

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Désaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Aménagement rural (préparation du VII^e Plan).

102. — 6 février 1974. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour qu'à l'occasion de la préparation du VII^e Plan de développement économique et social l'aménagement rural soit une des priorités reconnues.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Antennes colonies (situation des personnels français contractuels).

1433. — 6 février 1974. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la situation préoccupante des Français ex-contractuels des Gouvernements ou hauts-commissariats des anciennes colonies et territoires français d'outre-mer. Ces personnels, dont le plus grand nombre, en conservant leur emploi, sont devenus, sans avoir eu une perception exacte de leur situation administrative, des contractuels au service d'États indépendants, et n'ayant jamais appartenu à la fonction publique française, ne bénéficient d'aucune mesure législative ou réglementaire de reclassement

ou de retraite. En raison de leur âge et des circonstances, ces Français se trouvent déjà ou vont rapidement se trouver sans emploi et sans ressources. Il lui demande si le recensement quantitatif et qualitatif entrepris par ses services est terminé, quels en sont les résultats et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à ces Français des conditions convenables d'existence.

Transports dans la région parisienne (petite ceinture).

1434. — 7 février 1974. — **M. Serge Boucheny**, considérant que l'amélioration des transports dans la région parisienne et à Paris serait facilitée par la mise en service des installations ferrées, dénommées « Petite ceinture », demande à **M. le ministre des transports** : 1° quelles sont les difficultés qui s'opposent à la mise en service du tronçon Sud, dans les délais les plus proches ; 2° s'il ne pense pas que l'ouverture de cette ligne faciliterait les transports pour les usagers des arrondissements périphériques de Paris et proche banlieue.

Utilisation de l'O. R. T. F. dans la lutte contre le racisme.

1435. — 8 février 1974. — **M. Jean Collety** demande à **M. le ministre de l'information** quelles initiatives il compte prendre pour que l'O. R. T. F. puisse remplir de façon satisfaisante sa mission d'éducation, de culture et d'information, en ce qui concerne l'ameinement de l'esprit raciste. Le vote à l'unanimité de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 contre le racisme par le Parlement justifie que soit développé et approfondi l'esprit de tolérance dans l'ensemble de la population, comme l'ont souligné au cours des débats les parlementaires et le Gouvernement. Sans minimiser le rôle également important à cet égard du ministère de l'éducation nationale, la télévision pourrait agir efficacement dans ce sens, par des réalisations appropriées et renouvelées mettant en évidence l'universalité des valeurs essentielles de l'homme auprès des téléspectateurs de tous âges, conditions et origines.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte du président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Fiscalité : amortissement à 100 p. 100.

13942. — 6 février 1974. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quels motifs sont exclus du bénéfice de l'amortissement à 100 p. 100 dans l'instruction du 15 octobre 1973, B. O. D. G. I., 4/C 10.73, les meubles meublants dont le prix d'achat unitaire est inférieur à 200 francs T. T. C.

Fiscalité : amortissement de matériel.

13943. — 6 février 1974. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la mesure de tolérance prévue dans l'instruction du 15 octobre 1973, B. O. D. G. I., 4/C 10.73

en faveur des matériels et outillages de valeur inférieure à 1.000 francs T. T. C. ou du matériel de bureau et mobilier dont le prix d'achat unitaire est inférieur à 200 francs T. T. C. est susceptible d'être invoquée par les contribuables soumis au régime du forfait et par ceux exerçant une profession non commerciale.

Fiscalité : facturation de marchandises.

13944. — 6 février 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable soumis au régime du forfait qui a reçu, fin 1973, de certains de ses fournisseurs des marchandises ayant fait l'objet de facturations début 1974. Il lui demande comment, dans cette hypothèse, doivent être remplies les lignes « Achats et stocks » de l'imprimé administratif numéro 951 à souscrire pour le 15 février 1974.

Fiscalité : bénéficiaire d'intérêt.

13945. — 6 février 1974. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le service des impôts est en droit d'exiger d'un contribuable commerçant le nom et l'adresse d'un bénéficiaire d'intérêts placés sous le régime du prélèvement libératoire de 25 p. 100, intérêts régulièrement mentionnés sur la déclaration modèle 2768.

S. A. R. L. en liquidation : taxe d'apprentissage.

13946. — 6 février 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une S. A. R. L. en liquidation amiable depuis le 31 décembre 1973 et qui cesse d'occuper du personnel au 31 décembre 1973. Il lui demande dans quels délais doit être souscrite la déclaration modèle 2482 relative à la taxe d'apprentissage due au titre de 1973.

Ordonnance d'expropriation : forme.

13947. — 6 février 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** si dans le texte d'une ordonnance d'expropriation prise par le juge compétent à la demande d'une collectivité publique et portant sur des immeubles bâtis, doivent figurer les locataires de commerces ou d'habitation occupant les lieux et dans ce cas quels sont les effets juridiques de la mention des locataires dans l'ordonnance d'expropriation. Au contraire, cette ordonnance ne doit-elle porter que sur la propriété des lieux, l'autorité expropriante devant, bien entendu, faire son affaire de l'éviction ou du relogement des locataires.

S. N. C. F. : wagons pour transport de ferraille.

13948. — 6 février 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent certaines entreprises des Alpes-Maritimes, et notamment les ferrailleurs, pour faire transporter leurs marchandises vers l'Italie, car ils ne peuvent obtenir de la S. N. C. F. le nombre de wagons dont ils ont besoin ce qui, d'une part, conduit à la création de dépôts en des lieux non autorisés et, d'autre part, freine les démolitions et par voie de conséquence l'ouverture de nouveaux chantiers. La S. N. C. F. a décidé de mettre en place un contingentement portant sur les wagons, mais il est bien évident que si ce système doit conduire à une plus juste répartition, il n'est pas destiné à satisfaire complètement la demande. En une période où les instances gouvernementales incitent à l'exportation, il lui demande s'il ne lui semble pas regrettable que des entreprises qui vendent des matériaux à l'étranger contre des devises ne puissent le faire faute de moyens de transport.

Officiers de réserve : Légion d'honneur.

13949. — 6 février 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons, en vertu de la circulaire ministérielle n° 23-400 SD/CAB/DECO/B du 14 juin 1968, les officiers de réserve ou rayés des cadres, ne peuvent être

proposés pour la croix de la Légion d'honneur, même s'ils totalisent plus de vingt-quatre années de service, si leurs blessures de guerre ou citations sont antérieures à la concession de la médaille militaire et s'inquiète de savoir s'il envisage de modifier cette réglementation.

F. S. I. R. : subventions.

13950. — 6 février 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : alors que le taux du prélèvement sur la taxe intérieure des produits pétroliers ne cesse d'augmenter, les raisons pour lesquelles les subventions du fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) au titre de la voirie communale diminuent régulièrement. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître en francs constants le montant de la subvention annuelle perçue par le département de Lot-et-Garonne de 1958 au 31 décembre 1973 et, encore, la subvention annuelle elle-même en francs constants des travaux routiers communaux pendant la même période. N'envisage-t-il pas d'aménager de telles anomalies, notamment en accordant au F. S. I. R. des dotations budgétaires plus conformes à l'équité et à la loi.

Retraite anticipée des anciens combattants.

13951. — 6 février 1974. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les dispositions nécessaires afin de modifier le décret du 23 janvier 1974 fixant les conditions d'application de la loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ledit décret en prévoyant notamment des dispositions transitoires contredit la volonté du Parlement qui, à l'unanimité, a décidé que cette retraite devait être accordée à tous les anciens combattants de soixante ans réunissant les conditions légales, et ce dès 1974.

Ramassage scolaire : tarifs.

13952. — 6 février 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale**, après la grève des transporteurs qui assurent le ramassage scolaire, que la profession demande notamment le relèvement des tarifs qui lui avaient été accordés avant l'augmentation du prix des produits pétroliers. Il lui demande s'il n'envisage pas dans ces conditions de mettre rapidement en œuvre les mesures propres à satisfaire les transporteurs sans pour autant aggraver les charges des familles concernées et celles des communes.

O. R. T. F. : construction d'une station au centre spatial guyanais.

13953. — 6 février 1974. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'information** que lors de l'étude préalable effectuée sur le rayonnement des ondes magnétiques, avant de définir le système de télécommunications du centre spécial guyanais, l'O. R. T. F. avait étudié un projet concernant l'implantation d'une très importante station de radiodiffusion de la « Voix de la France » à destination de l'Amérique du Sud, de l'Asie orientale, de l'Afrique du Sud, etc. Le but de cette station était, d'une part, de remplacer la station O. R. T. F. de Brazzaville, d'autre part, de couvrir une partie du globe non desservie actuellement par les émissions françaises, notamment l'Amérique du Sud, l'Australie et le Sud-Est asiatique. Ce projet devait en final comprendre une quinzaine d'émetteurs de son de 100 à 300 kW chacun — alimentant une dizaine de champs de six à sept antennes en rideaux — c'est-à-dire pouvant diffuser entre dix et quinze émissions à la fois. Cette station, outre qu'elle aurait donné un important relief à la Guyane, aurait également été bénéfique sur le plan économique par le nombre de techniciens chargés du fonctionnement de ses installations en partant de la construction et de l'entretien, du fonctionnement d'une centrale électrique de très grande puissance et de tous les problèmes induits par l'implantation de ce grand nombre de techniciens. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles l'O. R. T. F. a retardé la réalisation de ce projet et si, en l'état, il envisage de le reprendre.

Manipulateurs du service de santé scolaire : statut.

13954. — 6 février 1974. — **M. Emile Didier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire, qui sont de véritables techniciens puisque la profession nécessite deux années de stage, mais qui ont le statut de conducteurs d'automobiles. Ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, font en quelque sorte de l'exercice illégal d'une profession paramédicale et, en cas d'accidents graves, ne paraissent pas couverts par la réglementation des accidents du travail. Il lui demande en conséquence d'envisager d'accorder à ces personnels une prime de technicité qui régulariserait leur situation et réglementerait l'exercice de cette profession.

« Prix minimum » : dérogations.

13955. — 6 février 1974. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 37, 4°, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, qui interdit la fixation de prix minimum, prévoit pour certains produits ou services la possibilité de dérogations accordées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé du commerce et des ministres intéressés. L'ordonnance précise toutefois que « cette dérogation qui, en tout état de cause, doit être limitée dans le temps, peut être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou du service, de l'exclusivité consécutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle, ou des exigences d'un cahier des charges comportant garantie de qualité et spécification du conditionnement, ou d'une campagne publicitaire de lancement ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les produits qui font actuellement l'objet de dérogations, la date à laquelle ces dérogations ont été accordées, la durée de validité, ainsi que les motifs de chacune d'entre elles.

Téléphone de la région parisienne : faux numéros.

13956. — 6 février 1974. — **M. Jacques Carat** fait observer à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le pourcentage de cas où un usager du téléphone de la région parisienne obtient du premier coup le numéro qu'il a composé devient de plus en plus faible, l'intéressé se trouvant généralement mis d'abord en présence d'interlocuteurs successifs et inconnus qu'il dérange, ou s'entendant répondre que le numéro qu'il réclame n'est pas attribué, ou participant enfin, malgré lui, à des conversations qui font du téléphone — le problème des écoutes mis à part — le plus indiscret des instruments de communication. Mais peut-être aussi est-il le plus cher si ces communications erronées sont mises automatiquement à la charge de l'usager innocent qui, faute de compteur individuel à domicile, n'a d'ailleurs jamais eu le moyen de vérifier les relevés de l'administration. Il lui demande s'il peut le rassurer sur ce point et si, en tout état de cause, il ne pourrait être envisagé, pour les communications urbaines, de revenir à une tarification forfaitaire, comme elle existait à une certaine période de l'avant-guerre.

Vallée de la Bièvre : mauvaise réception télé.

13957. — 6 février 1974. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les difficultés rencontrées par les téléspectateurs habitant les communes de la vallée de la Bièvre, dont celle d'Igny (Essonne), pour recevoir, dans des conditions acceptables, les émissions télévisées, et plus spécialement celles de la deuxième chaîne couleur. Il lui demande dès lors de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation préoccupante, qui a été signalée à plusieurs reprises, mais sans résultat, à la direction générale de l'Office.

Enseignement supérieur : heures complémentaires.

13958. — 6 février 1974. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rémunération des heures complémentaires dans les enseignements supérieurs, après avoir été bloquée, durant plusieurs années, fait maintenant l'objet de revalorisations extrêmement insuffisantes : 5 p. 100 en 1973, 4 p. 100 en 1974, qui aboutissent à creuser le fossé entre le taux de ces

heures complémentaires et le taux moyen d'augmentation des traitements. Il lui signale le très vif mécontentement des personnels qui assurent ces heures complémentaires, dont le rôle est absolument essentiel pour l'organisation des enseignements supérieurs. Il lui demande pourquoi les heures complémentaires des enseignements supérieurs ne sont pas indexées, comme le sont les heures supplémentaires dans le deuxième degré.

Indemnité de résidence : intégration.

13959. — 6 février 1974. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, si le rythme de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans les traitements soumis à retenue n'est pas accéléré, il faudra attendre encore quatorze années pour qu'il soit mis fin à l'existence illogique et injuste d'une fraction de la rémunération principale qui ne se trouve pas prise en compte pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de procéder enfin à une intégration, dont le caractère d'équité est universellement reconnu. Il lui demande par ailleurs quelles sont les perspectives de mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires retraités, qui souhaitent plus que jamais cette mesure dans la période actuelle de difficultés de vie croissantes.

Enseignement des langues vivantes.

13960. — 6 février 1974. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de nouveaux professeurs certifiés, par exemple en espagnol, n'ont pu être affectés qu'à des services comportant fort peu d'heures d'enseignement de leur spécialité, mais un complément considérable d'heures dans une autre discipline. Il lui demande dans ces conditions pourquoi n'est pas définie une politique des langues vivantes qui aboutisse à en rendre l'enseignement plus efficace, en particulier par le doublement systématique des classes en travail dirigé. Il lui demande également s'il ne paraît pas opportun de rompre avec certaines procédures administratives au plan local qui permettent de laisser délibérément sans suite des demandes d'inscription d'élèves pour des langues comme l'italien et le russe, en dépit de tout l'intérêt qu'offrent ces langues tant du point de vue pratique que du point de vue culturel.

Professeurs de chaires supérieures : retraite.

13961. — 6 février 1974. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 68-503 du 30 mai 1968, complété par l'arrêté du 30 mai 1968, a créé un corps de professeurs de chaires supérieures et déterminé les conditions d'accès à ces chaires, mais que les professeurs mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1967, date d'application du décret, n'ont pas été admis à bénéficier de ces dispositions. L'administration s'y est refusée jusqu'à présent en arguant du fait que l'inscription dans le corps ci-dessus visé était le résultat d'un choix et qu'il ne pouvait dès lors être fait application de l'article L. 16 du code des pensions. Or, il résulte de l'observation des faits qu'à un très petit nombre d'exceptions près, tous les professeurs en activité se trouvant dans les conditions requises pour prétendre à l'inscription ont été effectivement inscrits dans l'établissement de la première liste et les rares professeurs qui n'y figurent pas semblent bien y avoir été admis ultérieurement. Leur ancienneté dans les classes préparatoires était infiniment moindre que celle de nombreux retraités qui y avaient parfois enseigné durant trente ans. Le conseil d'Etat, statuant sur l'assimilation des surveillants généraux retraités aux conseillers principaux d'éducation, a jugé que le petit nombre de fonctionnaires en activité qui n'avaient pu bénéficier de la création du cadre nouveau prouvait qu'il s'agit bien d'une réforme statutaire entraînant application de l'article L. 16 et qu'en conséquence le Premier ministre avait eu tort de refuser aux surveillants généraux en retraite, lors de l'entrée en vigueur du décret instituant le corps des conseillers principaux d'éducation, l'assimilation à ce cadre. Les deux situations sont du même ordre. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu d'assimiler au corps de professeurs de chaires supérieures les membres du personnel qui, au moment de leur retraite, enseignaient dans les classes indiquées à l'arrêté du 30 mai 1968 et satisfaisaient aux conditions d'ancienneté prévues à l'article 3 du décret n° 68-503 du 30 mai 1968.

Enseignement des handicapés (classe spéciales des Guiblets).

13962. — 6 février 1974. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des classes spéciales des Guiblets, 86, boulevard J.-F.-Kennedy, à Créteil, qui reçoivent des enfants handicapés (déficients auditifs et infirmes moteurs). En l'absence d'un statut précis régissant cet établissement tous ceux qui s'intéressent à ces classes demandent que soit définie et garantie dans le cadre de l'éducation nationale leur existence et que soit assuré, en accord avec tous les ministères intéressés, le fonctionnement rationnel de cette école.

*Retraite anticipée des anciens combattants
(effet restrictif d'un décret d'application de la loi).*

13963. — 6 février 1974. — M. Josy Moinet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 74-54 portant application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 donne une interprétation restrictive, voire abusive, de la volonté du législateur soucieux de faire bénéficier des avantages de la retraite anticipée tous les anciens combattants et prisonniers de guerre, sans en différer la jouissance en fonction de l'âge des intéressés. Il lui demande de bien vouloir, conformément au vote unanime émis par le Parlement et au vœu exprimé par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, reconsidérer le texte du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, afin d'en éliminer les dispositions dilatoires, préjudiciables aux légitimes intérêts des ayants droit.

Incinération d'ordures ménagères (nuisances).

13964. — 6 février 1974. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur les doléances des locataires des groupes d'immeubles Carrel, Fleming, Widal, anciennement H. L. M. de la ville de Paris, situés à Bonneuil-sur-Marne (94). En effet, à 400 mètres environ, sur le chemin vicinal n° 2, sont stockés, puis incinérés, des résidus divers et des ordures ménagères. Les locataires ressentent de graves perturbations du fait de ces activités (fumée, odeurs, cendres diverses...). Il lui demande d'intervenir afin que l'incinération des ordures puisse se faire dans des conditions normales, ne gênant pas les riverains, ainsi que le prévoit la législation.

*Droit des sociétés
(statut des « fonds communs de placement »).*

13965. — 6 février 1974. — M. Auguste Amic expose à M. le ministre de la justice qu'une société a la faculté, pour satisfaire aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés au fruit de l'expansion des entreprises, d'employer, d'accord avec le personnel, les sommes revenant aux salariés en parts de fonds commun de placement régi par le décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957. Les sommes ainsi versées au fonds commun de placement peuvent être utilisées pour la souscription d'actions de la société versante. Il est, par ailleurs, prévu à l'article 2 du décret n° 69-507 du 31 mai 1969 modifiant l'article 11 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, que « lorsque, en application d'un accord passé entre l'entreprise et son personnel les avoirs du fonds doivent être constitués, à concurrence de 75 p. 100 au moins de valeurs mobilières émises par l'entreprise, ... ledit fonds peut ... être géré par l'entreprise elle-même ». En application de ces mécanismes, un fonds commun de placement peut être propriétaire d'un nombre important d'actions de la société gérante, voire même devenir le principal porteur connu d'actions de ladite société. Il paraît donc opportun pour assurer une juste répartition des postes entre les principaux actionnaires, que le fonds commun de placement puisse être désigné comme membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société anonyme. L'article 1^{er} du décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957 relatif aux fonds communs de placement disposant que lesdits fonds n'ont pas la personnalité morale, une telle disposition est actuellement impossible. Au surplus, même s'il était matériellement possible pour les salariés de désigner, à l'unanimité, l'un des leurs pour les représenter au conseil, il serait impossible à l'intéressé de déposer les actions de garantie exigées par la loi puisqu'il n'est que copropriétaire indivis des actions composant l'actif du fonds. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de modi-

fier la législation pour permettre l'entrée d'un fonds commun de placement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme.

Responsabilité civile des maires.

13966. — 6 février 1974. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plusieurs jugements intervenus ces dernières années à l'encontre de magistrats municipaux, en l'occurrence les maires des communes où avaient eu lieu des sinistres provoquant blessures graves ou mort d'hommes, ont ému à la fois l'opinion publique et tous les maires des petites communes en particulier. **Maires de petites agglomérations**, il était reproché à ces magistrats municipaux d'avoir enfreint, à leur insu, des règlements de sécurité, alors qu'ils se croyaient couverts par leur autorité de tutelle, l'administration préfectorale en l'occurrence et ses services administratifs concernés, qui avaient délivrés les autorisations nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement des installations défectueuses qui étaient à l'origine des faits survenus. Ne disposant eux-mêmes d'aucun service spécialisé pour contrôler et vérifier la conformité des installations en cause avec les règlements multiples de sécurité en vigueur, ils estimaient être couverts par les arrêtés préfectoraux accordant l'autorisation de construire, et par la suite autorisation d'ouverture, c'est-à-dire d'utilisation des complexes incriminés, contre tous les risques de dommages matériels ou corporels qui pouvaient provenir du fonctionnement de ces installations. Les jugements intervenus ont démenti cette conception et créé une jurisprudence qui menace directement la fonction de maire dans les moyennes et petites communes, où l'alourdissement incessant des charges infligées aux magistrats municipaux élargit à l'infini leurs pouvoirs théoriques sans améliorer leurs moyens de contrôle et de gestion. La séparation intervenue, à travers les jugements, de la responsabilité du maire, qui est totale, de celle de l'administration de tutelle (l'administration préfectorale) mise hors de cause alors qu'elle instruit les dossiers et dispose de tous les services administratifs concernés en matière de construction d'équipements publics et privés, et qu'il existe, de surcroît, une commission départementale de sécurité sans l'avis de laquelle aucune installation nouvelle ou rénovée ne doit être utilisée, est pour le moins ahurissante. La jurisprudence intervenue a l'autorité de la chose jugée, mais il faut en prévenir le retour et mettre désormais les maires des petites et moyennes communes (pratiquement seule fonction encore bénévoles) à l'abri des responsabilités qu'ils assument en droit, à leur insu, dépourvus qu'ils sont des moyens de les assumer en fait. Devant cette situation, il lui demande s'il est dans ses intentions et dans celles du Gouvernement de déposer un projet de loi mettant ces maires à l'abri des poursuites pour des fautes qu'en leur âme et conscience ils n'ont pas commises, notamment en envisageant de compléter l'article 68-1 du code de procédure pénale, qui prévoit une procédure spéciale devant la Cour de cassation à l'occasion de poursuites engagées à la suite d'un délit commis par de hauts fonctionnaires, dont les préfets, dans l'exercice de leurs fonctions, ou si de telles dispositions peuvent être prises par voie réglementaire, et, dans les deux cas, quelles sont ses intentions, pour mettre fin, dans cet esprit, à la légitime inquiétude des magistrats municipaux engageant quotidiennement leur responsabilité dans l'exercice de leur charge ou mandat.

Personnels de préfecture : promotions internes par concours.

13967. — 6 février 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inégalité qui existe entre les voies de promotion par concours en catégorie A des personnels de préfecture. Actuellement, en effet, seuls les fonctionnaires de catégorie B appartenant au cadre des secrétaires administratifs de préfecture et bénéficiant de quatre ans d'ancienneté dans ce grade peuvent postuler au concours interne d'attaché de préfecture, les fonctionnaires de catégorie B appartenant au cadre départemental se voyant refuser cette possibilité. Par contre, l'accès, par voie interne, au concours d'entrée dans les instituts régionaux d'administration (I. R. A.) est ouvert à ces mêmes fonctionnaires de catégorie B du cadre départemental. Compte tenu de l'inégalité qui apparaît au détriment des cadres B départementaux qui ne peuvent envisager l'accès aux I. R. A., le plus souvent en raison de la scolarité de deux ans peu compatible avec les charges familiales pesant sur des agents déjà en poste depuis plusieurs années, il lui demande, dans un souci de véritable promotion sociale, s'il envisage pas d'ouvrir le concours interne d'attaché de préfecture aux agents du cadre B départemental, préoccupation qui répondrait aux souhaits exprimés par les organisations syndicales.

Conseillers d'éducation : situation.

13968. — 6 février 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation (C. E.) et des conseillers principaux (C. P. E.). Il lui rappelle que : le décret n° 70-738 du 12 août 1970 stipule que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation bénéficient de la carrière et des indices de rémunération, les premiers des professeurs certifiés, les seconds des professeurs d'enseignement général (P. E. G.) de collèges d'enseignement technique (C. E. T.); l'article 5 stipule que les conseillers principaux d'éducation sont recrutés parmi les personnels possédant les titres et diplômes requis pour se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S.); l'article 6 stipule que les conseillers d'éducation sont recrutés parmi les personnels titulaires des titres d'enseignement supérieur requis pour se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général des C. E. T.; l'article 8 précise que les candidats reçus accomplissent un stage d'un an et sont soumis aux épreuves d'un certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) à la fonction; en ce qui concerne la rémunération, les indices de référence ont été fixés, pour les C. P. E., sur la base de ceux des professeurs certifiés, pour le C. E. sur celle des P. E. G. de collège d'enseignement technique. Il constate que : malgré ces textes, les conseillers d'éducation ne peuvent bénéficier des nouveaux indices auxquels accèdent progressivement les P. E. G., indices qui viennent d'être relevés de 50 points, compte tenu du décret de 1971, portant sur l'enseignement technologique; les conseillers principaux d'éducation continuent à percevoir l'indemnité forfaitaire des anciens surveillants généraux (10 francs), et non celle des professeurs certifiés sur lesquels ils ont été alignés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

Retraite anticipée des anciens combattants : effet restrictif d'un décret d'application de la loi.

13969. — 6 février 1974. — **M. Marcel Darou** expose à **M. le Premier ministre**, puisque des arbitrages essentiels semblent avoir eu lieu à son niveau, qu'après s'être interrogé sur les raisons du retard apporté à la parution du décret prévu par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, une satisfaction au moins formelle lui a été donnée, trois semaines environ après le délai fixé par la loi, avec la publication du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974. Il lui demande s'il est informé du très vif désappointement et de l'irritation que le contenu de ce texte réglementaire a fait naître chez les anciens prisonniers de guerre et chez les autres anciens combattants; il apparaît, en effet, que l'entrée en jouissance à soixante ans de la retraite professionnelle est, en réalité, retardée jusqu'en 1977, 15.000 anciens prisonniers seulement, nés en 1917, devant bénéficier des cinq années d'anticipation prévues par la loi pour une captivité de cinq ans que 75 p. 100 de la masse des prisonniers de guerre ont subie. A cela, il convient d'ajouter que de nombreuses entreprises procèdent actuellement à des recensements ou à des mesures prématurées de mise à la retraite anticipée « en application de la loi du 21 novembre 1973 »; certaines caisses de sécurité sociale invitent même leurs ressortissants à déposer leur demande de retraite anticipée, créant, par là même, un préjudice certain à ceux dont la vigilance serait trompée ou endormie. Sans préjuger les conclusions d'éventuels recours aux procédures du contentieux administratif auxquels pourraient se résoudre certains intéressés ou leurs organisations représentatives, il prie le Gouvernement de faire connaître s'il n'a pas l'intention de modifier l'échelonnement prévu par le décret du 24 janvier, pour rendre ce texte à la fois plus conforme à l'esprit dans lequel a été votée à l'unanimité, par les deux assemblées du Parlement, la loi du 21 novembre 1973, plus loyal et plus humain.

Agents communaux : attribution de « primes ».

13970. — 6 février 1974. — **M. Marcel Cavaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communes pour faire bénéficier leurs agents des primes auxquelles ceux-ci peuvent prétendre. C'est ainsi que le code de l'administration communale prévoit, par son article 513, l'attribution aux agents des communes d'une prime de rendement. A ce jour, les textes d'application n'ont pas été publiés et les agents communaux attendent vainement la liquidation d'avantages dont sont bénéfi-

ciaires leurs homologues de l'Etat, sous la forme d'indemnités diverses. Par ailleurs, un arrêté du 13 mars 1962 de M. le ministre des affaires sociales a institué « une prime de service » pouvant être payée dans certaines conditions au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il semble équitable de ne pas dissocier plus longtemps les agents communaux de leurs homologues hospitaliers. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre le texte relatif à la « prime de service » pour permettre le versement de la « prime de rendement » aux agents des collectivités locales.

Sociétés immobilières : contrats de construction.

13971. — 6 février 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les craintes exprimées par de nombreux travailleurs ayant signé des contrats de construction avec des sociétés immobilières. Même lorsque les contrats stipulaient que le prix « était net et forfaitaire et la construction livrable dans les douze mois qui suivaient la délivrance du permis de construire », les personnes intéressées reçoivent des lettres indiquant qu'étant donné la « conjoncture », une nouvelle entrevue serait nécessaire entre la société et son client. En conséquence, elle lui demande si, lorsque le contrat a été jugé par un avocat comme étant rédigé en bonne et due forme sans recours possible à une quelconque « conjoncture », les sociétés peuvent impunément retarder les travaux et faire pression sur leurs clients dans le but d'obtenir leur accord sur une majoration des prix.

Finistère : titularisations d'instituteurs stagiaires.

13972. — 6 février 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs à la « stagiarisation » et à la titularisation des instituteurs publics du Finistère. Un décret ministériel du 16 mai 1962 définit les conditions que doivent remplir les instituteurs publics. Dans son article 6, ce décret précise aussi : « le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ». L'article 1^{er} de ce décret stipule que les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses « sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique ». Pour le seul département du Finistère, 108 anciens normaliens et normaliennes remplissent toutes les conditions pour être titularisés avec effet du 1^{er} janvier 1974. Or, la commission administrative départementale, réunie le 14 janvier 1974, a dû constater que l'administration départementale disposait seulement de 32 postes budgétaires pour appliquer le décret ministériel et régulariser les situations. En outre, 105 instituteurs en activité dans le Finistère devraient obtenir leur délégation de stagiaires au cours du premier semestre 1974. Cette situation concernant les titularisations et les « stagiarisations » est d'autant plus grave que de nombreuses classes fonctionnent avec des effectifs très chargés : plus de 30 classes élémentaires dépassent 35 élèves ; plusieurs dizaines de classes maternelles ont des effectifs supérieurs à 45 élèves (plus de 60 dépassent 50 élèves), l'enseignement public recevant une confiance accrue de la part des familles. La progression des effectifs (+ 8,42 p. 100 en 1973-1974) par rapport à 1969-1970 justifie à elle seule la dotation d'importants moyens supplémentaires. L'attribution de postes de titulaires remplaçants serait de nature à aider au règlement des situations. En conséquence, elle lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour permettre l'application du décret ministériel, améliorer les conditions de travail et faire que les enseignants concernés ne subissent aucun préjudice.

Ecole des métiers du bâtiment (Rennes) : extension.

13973. — 6 février 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'école des métiers du bâtiment et son collège d'enseignement technique qui fonctionnent dans de nouveaux locaux à Saint-Grégoire (Rennes). Cet établissement y vit dans des conditions difficiles, avec des crédits insuffisants. Il a fallu des années pour que ce terrain de 15 hectares environ soit acquis par les services de l'éducation nationale, mais dans le voisinage se trouvent trois puissantes sociétés : Eternit, la Banque populaire de l'Ouest et Esso Standard. Aussitôt, la Banque populaire de l'Ouest a fait connaître son intention d'acheter 12.000

mètres carrés du terrain appartenant à l'école des métiers du bâtiment. Eternit a immédiatement convoité une autre parcelle de ce terrain. Des discussions sont en cours. La vente d'une partie du terrain aurait des répercussions graves pour l'école des métiers du bâtiment quant à son développement ; il faudrait, en effet, créer un foyer socio-éducatif, prévoir l'augmentation de l'aire des ateliers, envisager également la construction d'un bloc indépendant pour recevoir les candidats à la formation continue. En conséquence, elle lui demande s'il a la ferme intention d'empêcher la vente de toute parcelle de ces terrains.

Plessis-Robinson : foyer maternel et C. E. T.

13974. — 6 février 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège d'enseignement technique (C. E. T.) annexé au foyer maternel construit par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne au Plessis-Robinson à l'intention des jeunes mères célibataires. En décembre dernier, répondant à l'une de ses questions orales, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale annonçait la réouverture de ce foyer maternel. Il semble que ce foyer connaisse actuellement de nouvelles difficultés car le rectorat de Versailles, sur proposition de l'inspecteur d'académie, aurait proposé la transformation du C. E. T. en école normale professionnelle (E. N. P.), retirant donc à l'établissement sa vocation première. Il s'agit là d'un grave problème pour les professeurs certes, mais surtout pour les jeunes mères célibataires que l'administration a l'intention de ventiler dans les établissements de l'enseignement technique voisins sans tenir compte de leur état de santé et du fait qu'elles sont toutes des cas sociaux. Elle rappelle que c'est à la demande de l'éducation nationale que le foyer maternel a été construit à partir de 1968 avec les deniers des travailleurs ; il est donc scandaleux de transformer maintenant le C. E. T. qui faisait un tout avec ce foyer. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le collège d'enseignement technique demeure attaché au foyer maternel.

Bénéfice des prestations sociales : nombre d'heures de travail.

13975. — 6 février 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un aspect dangereux des mesures dites de « simplification » pour l'ouverture aux droits sociaux adoptée par le conseil des ministres du 26 septembre 1973. Pour bénéficier de la sécurité sociale, il serait exigé une justification de 1.200 heures de travail. Or, jusqu'à présent, les femmes chefs de famille ne devaient justifier que de 800 heures. Cet avantage particulier déjà insuffisant serait-il remis en cause. En conséquence, elle souhaite obtenir des éclaircissements au sujet de cette question dont l'importance est grande pour les femmes chefs de famille.

Lycée Turgot : éducation physique.

13976. — 6 février 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les conditions dans lesquelles et assurée l'éducation physique au lycée Turgot (rue de Turbigo, 75003 Paris). Trois postes de professeur d'éducation physique ont été supprimés en trois ans et à la rentrée 1974, deux postes supplémentaires le seraient. Il est évident qu dans ces conditions les cinq heures d'éducation physique ne sont pas assurées au lycée et les activités de l'association sportive Turgot partiellement supprimées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ce lycée les professeurs d'éducation physique qui permettraient d'assurer l'horaire normal d'éducation physique et la bonne animation de l'association physique et sportive.

Lycée Turgot : surveillance et agents de service.

13977. — 6 février 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions répétées de postes de surveillant et d'agents de service au lycée Turgot (rue de Turbigo, 3^e arrondissement de Paris). A la rentrée 1973 ont été supprimés : un poste de surveillant (un second risque de l'être en février 1974), et deux postes d'agents de service. Or, au même moment, les modifications de structures pédagogiques imposées à l'établissement, notamment la substitution d'une sixième 2

à une sixième l après la suppression de la voie littéraire au lycée, ont provoqué des mutations de personnels titulaires et non titulaires. Ces suppressions provoquent une grave détérioration des conditions de travail des élèves et des personnels; la sécurité des élèves n'est plus assurée convenablement. Cette situation peut s'aggraver car de nouvelles suppressions risquent de se produire pour la rentrée 1974, en raison notamment de l'existence de postes bloqués. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures pour que l'établissement retrouve tous les postes de personnel de surveillance et de service dont il disposait pendant l'année scolaire 1972-1973.

« Grandes surfaces » : incendies criminels).

13978. — 6 février 1974. — **M. Jean Legaret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la journée du 23 janvier 1974 quatre incendies ont éclaté dans quatre magasins à succursales multiples de Paris et de la proche banlieue et si, par bonheur, aucune victime n'est à déplorer, par contre les dégâts matériels sont extrêmement importants. Bien qu'une enquête soit actuellement en cours et sans préjuger de ses résultats, l'on constate, à la lumière des informations publiées dans la presse, que les appareils de détection d'incendie étaient ou bien absents, ou bien inefficaces. Il lui demande donc si les règles de sécurité étaient respectées en l'espèce et, au cas où elles l'auraient été, s'il n'estime pas nécessaire de les renforcer en raison du peu d'effet qu'elles ont eu. Par ailleurs, des premières informations recueillies il semble ressortir que les incendies en question auraient une origine criminelle et l'on laisse même entendre que le ou les pyromanes se livreraient encore à d'autres attentats qui pourraient avoir la même origine. Il insiste donc tout particulièrement pour que l'enquête engagée soit diligentée avec la plus grande énergie.

Diplômes militaires et civils : équivalences.

13979. — 6 février 1974. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une équivalence des diplômes militaires avec les diplômes civils correspondants, notamment : 1° entre le diplôme de brevet militaire du premier degré de conduite poids lourds (moniteur-maître de formation rapide des appelés du contingent Frac) avec le titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (arrêté du 10 mars 1970, *Journal officiel* du 26 mars 1970) décerné aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique; 2° sous réserve d'une durée de pratique et d'une qualification à déterminer, entre les titulaires du brevet militaire du premier degré de conduite poids lourds (moniteur-maître Frac) ayant exercé plusieurs années dans un centre d'instruction militaire et les titulaires du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (arrêté du 23 août 1971 et arrêté du 6 novembre 1973).

Actionnariat des salariés : publication d'un décret d'application.

13980. — 6 février 1974. — **M. Henri Sibor** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il envisage une promulgation rapide du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés. Il apparaît en effet qu'en raison de la modification de l'article 208-14 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, prévue à l'article 5, la publication de ce décret est rendue particulièrement nécessaire et urgente.

Sécurité de la navigation en mer du Nord et Manche.

13981. — 7 février 1974. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre des transports** que les récentes catastrophes maritimes de la drague *Cap de la Hague* et, plus récemment, du *Ganymède*, ont révélé l'insuffisance des moyens de sauvetage maritime dans le détroit du Pas-de-Calais et, plus généralement, de la mer du Nord à la Manche. Compte tenu des dotations budgétaires insuffisantes prévues pour 1974 au titre de la S.N.S. dans ce secteur maritime et du trafic croissant, il lui demande s'il envisage de proposer aux gouvernements concernés la réalisation d'un plan franco-anglais de sécurité de navigation de la Manche à la mer du Nord susceptible de contrôler et de coordonner la navigation maritime pour en accroître la sécurité.

Régime général de sécurité sociale : montant des retraites.

13982. — 7 février 1974. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale a relevé progressivement entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} janvier 1975 le plafond d'assujettissement à cotisation pour les pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 1^{er} janvier 1972. Bien que bénéficiant d'une mesure favorable prévue par l'article 8 de la loi précitée, les anciens retraités dont l'entrée en jouissance de la pension est antérieure au 1^{er} janvier 1972 ne se trouvent pas à égalité avec les bénéficiaires de la loi et une disparité choquante se trouve instaurée en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, quoique le plus souvent des retraités aient effectué le nombre d'années de travail correspondant au maximum de la durée d'assurance défini en application de la loi du 31 décembre 1971. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures introduisant entre les retraités, disposant en principe des mêmes droits, une plus grande justice sur le plan des montants des retraites servies au titre du régime général de sécurité sociale.

Retraite anticipée des anciens combattants : conformité d'un décret d'application de la loi.

13983. — 7 février 1974. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le décret n° 74-54 du 23 janvier pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 est bien conforme à l'esprit du législateur et du Gouvernement soucieux de faire bénéficier des dispositions de cette loi, dès 1974, les intéressés dont le nombre diminue de jour en jour en raison de l'âge et trop souvent de l'état de santé.

Actionnariat des salariés : publication d'un décret d'application.

13984. — 7 février 1974. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail de l'emploi et de la population** sur l'article 6 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés. Cet article prévoyant la fixation par décret des cas dans lesquels les salariés pourront obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement, et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront libérées ou annulées, il lui demande si le décret d'application sera prochainement publié.

Région narbonnaise : insécurité.

13985. — 7 février 1974. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un climat d'insécurité s'est établi dans la ville de Narbonne et sa région immédiate; qu'il ne résulte en rien d'un manque d'autorité et de compétence de la police locale. La vague de banditisme qui se manifeste inquiète de plus en plus les populations et pourrait dans l'avenir retarder tout développement harmonieux et touristique de la région narbonnaise. Considérant que depuis la Libération les effectifs de la police urbaine ont diminué, que le renforcement sollicité à plusieurs reprises n'étant en aucun moment retenu, une surveillance de nuit et de jour, de plus en plus nécessaire, est impossible, et que le code pénal lui-même ne paraît pas assez sévère à l'égard de certains criminels libérés trop souvent par réduction de peine, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer rapidement les effectifs de police urbaine placés sous son autorité.

Retraite anticipée des anciens combattants : décret d'application.

13986. — 7 février 1974. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les représentants des organisations représentatives d'anciens combattants ont été consultés avant que ne soit publié le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande en outre : 1° pour quelles raisons, interprétant dans un sens restrictif et contraire à la volonté

du législateur le texte de la loi, la nation de durée des services actifs avec la captivité a été substituée à la notion d'âge ; 2° s'il compte, dans un proche avenir, modifier les dispositions de ce décret pour permettre aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier de la loi votée à l'unanimité par le Parlement, loi qui était destinée à compenser exactement la durée des services de guerre et de captivité par l'abaissement correspondant de l'âge de la retraite.

Insuffisance des moyens d'action des tribunaux dans la région parisienne.

13987. — 7 février 1974. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de la justice** que Paris et sa banlieue viennent de nouveau d'être victimes d'une vague inquiétante de banditisme, les insuffisances notoires de notre système judiciaire expliquant cette recrudescence de violence. En effet, entre l'infraction et la sanction pénale, il s'écoule en général plusieurs années. Ce délai conduit à une véritable dégradation dans l'application des peines. La mansuétude des tribunaux stimule l'action des malfaiteurs d'une part, et, d'autre part, décourage celle des policiers qui doutent de l'efficacité de leur action. C'est pourquoi elle lui demande s'il lui est possible d'augmenter, dans la région parisienne, au cours de l'année 1974, le nombre des magistrats et de mettre à leur disposition les moyens matériels indispensables à l'exercice de leurs fonctions.

Itinéraire Saint-Omer—Meteren.

13988. — 7 février 1974. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'importance, pour le développement de la région de Saint-Omer, de l'aménagement de l'itinéraire Saint-Omer—Meteren (débouché Sud de la rocade Meteren). Il lui demande si, compte tenu des préoccupations actuelles de cette région, notamment dans le cadre de son expansion économique, il ne lui paraît pas opportun de proposer une programmation rapide de cette réalisation, dont l'absence constitue actuellement un lourd handicap pour le développement de l'agglomération audomaroise.

Régimes de retraite complémentaire : harmonisation avec la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

13989. — 7 février 1974. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'entend pas demander aux partenaires sociaux, signataires de la convention instituant des régimes de retraite complémentaire, de proposer une modification de leurs statuts dans le cas où ceux-ci ne prévoient l'octroi des avantages qu'à partir de soixante-cinq ans, afin d'harmoniser les conditions d'obtention des retraites complémentaires avec celles de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui concernent les régimes légaux et réglementaires.

Circulation des véhicules : limitation de vitesse.

13990. — 7 février 1974. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne lui semble pas opportun de reviser au plus tôt certaines dispositions concernant la circulation des véhicules. La limitation de vitesse a porté un coup très dur à la production des véhicules automobiles d'une certaine puissance. Cela est fort préjudiciable à l'industrie automobile et risque de poser à brève échéance un problème social. Il est également certain qu'un grave préjudice est porté au développement des autoroutes et à leur bonne gestion. La chute des recettes est évidente et oblige les gestionnaires à reconsidérer le futur. Devant cet état de choses, il se permet de formuler une suggestion : conserver la réglementation actuelle pour les fêtes et fins de semaine en portant la vitesse limite à 140 à l'heure et permettre la liberté de vitesse les autres jours. En ce qui concerne la circulation sur les routes, il pense qu'il faut revenir à la situation antérieure avec une modulation de la vitesse établie selon les profils des voies.

Anciens combattants : retraite complémentaire anticipée.

13991. — 7 février 1974. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis la publication de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, les anciens combattants et pri-

sonniers de guerre peuvent bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ; qu'en ce qui concerne la liquidation de leur retraite complémentaire, les intéressés seront placés devant le dilemme suivant : soit attendre l'âge fixé par les statuts des caisses de retraite complémentaire et subsister en attendant avec leur seule retraite de base, soit alors percevoir une pension amputée des points susceptibles d'être acquis jusqu'à l'âge limite et de plus réduite par l'application des coefficients de réduction pour retraite anticipée. Il craint que dans ces conditions les éventuels bénéficiaires soient amenés à renoncer à demander le bénéfice d'une loi votée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour que les anciens combattants ou prisonniers de guerre puissent réellement prendre une retraite anticipée avec l'intégralité des prestations de base ou complémentaires qu'ils auraient dû percevoir à l'âge normal de la retraite.

Conseil général : refus d'information par le préfet.

13992. — 8 février 1974. — **M. Louis Namy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir si des raisons majeures s'opposent à ce que le préfet d'un département informe le conseil général des effectifs des personnels d'Etat des différents niveaux en fonctions dans son département.

Départements de la région parisienne : personnel préfectoral.

13993. — 8 février 1974. — **M. Louis Namy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de postes théoriques et le nombre de postes effectivement pourvus, des employés de préfectures et de sous-préfectures des différents niveaux du cadre national, concernant les départements du district de la région parisienne à fin 1973, et également le nombre de postes d'agents départementaux titulaires et auxiliaires effectivement pourvus pour les mêmes départements et à la même date.

Retraite anticipée des anciens combattants : application progressive de la loi.

13994. — 8 février 1974. — **M. Jacques Pelletier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui indiquer les raisons pour lesquelles le décret du 23 janvier 1974, pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1974 tendant à faire bénéficier les anciens combattants et prisonniers de guerre d'une retraite anticipée, a prévu un étalement des dispositions votées par le Parlement, alors qu'il n'apparaît pas qu'une application progressive de la loi ait été évoquée au cours des débats parlementaires.

Retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre (calendrier d'application de la loi).

13995. — 8 février 1974. — **M. Jean Cluzel** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de l'émotion qu'a provoquée, dans le monde des anciens combattants et prisonniers de guerre la publication du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974. S'il est vrai, en effet, qu'aucune date de mise en œuvre ne figure dans la loi du 21 novembre 1973, il était cependant loisible de penser que le Gouvernement adopterait pour son application un calendrier plus favorable que celui qui a été retenu. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient un tel étalement dans le temps ; 2° s'il n'est pas possible, afin de répondre aux espoirs suscités par le vote unanime de la loi du 21 novembre 1973, de réduire de façon substantielle les délais de mise en œuvre retenus par le décret d'application.

Circulation dans le centre des villes.

13996. — 8 février 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'afflux des automobiles au centre des villes pose des problèmes particulièrement délicats tant aux usagers qu'aux autorités responsables. Diverses mesures ont été expérimentées : plans de circulation, parcs de stationnement à la périphérie, amé-

lioration des transports collectifs, etc. Il semble aujourd'hui acquis que seule, la combinaison de ces diverses mesures permet d'obtenir des résultats véritablement positifs. C'est pourquoi il demande quels moyens incitatifs de préférence et au besoin coercitifs, le Gouvernement entend utiliser afin d'assurer une circulation plus fluide dans le centre des villes.

Augmentation des pensions de réversion servies aux conjoints survivants n'ayant pas d'autres ressources.

13997. — 8 février 1974. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la réponse à sa question n° 13459, parue au *Journal officiel*, Débats du Sénat du 15 janvier 1974, ne l'a pas entièrement satisfait. En effet, si la suppression du cumul est une mesure positive à condition, toutefois, qu'elle soit rapidement mise en œuvre, le lien établi entre celle-ci et une éventuelle majoration du taux de réversion des pensions servies aux conjoints survivants ne paraît pas absolument évident. Deux cas, en particulier, mériteraient d'être examinés avec bienveillance: le premier est celui du conjoint survivant, âgé de cinquante-cinq ans par exemple, qui ne peut, de ce fait, bénéficier d'un avantage vieillesse et à qui il sera difficile, s'il n'exerce pas — ou plus — d'activité rémunérée, de trouver ou retrouver du travail; le second est celui du conjoint survivant âgé de plus de soixante-cinq ans, mais qui, n'ayant pas versé de cotisations, n'a acquis aucun droit propre. Ces deux hypothèses excluent à l'évidence toute possibilité de cumul. C'est pourquoi il demande si, lorsque ces cas se présentent et à condition que les revenus éventuels de l'intéressé ne soient pas supérieurs au S. M. I. C., le taux de la pension de réversion ne pourrait être porté à 60 p. 100.

Etablissement des budgets régionaux.

13998. — 8 février 1974. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre chargé des réformes administratives qu'au cours des dernières semaines, la plupart des conseils régionaux ont été appelés à voter leurs budgets. Un certain nombre d'enseignements peuvent sans doute être tirés des chiffres qu'ils contiennent. C'est pourquoi il demande de lui faire connaître, éventuellement sous forme de tableau, et par région, les sommes suivantes: 1° montant global du budget régional; 2° montant du budget de fonctionnement; 3° montant du budget d'investissement en individualisant, autant que faire se pourra, les différents équipements: voirie, télécommunications, santé, etc.; 4° charge fiscale par habitant; 5° montant des transferts opérés par l'Etat; 6° montant des emprunts.

*Allocations familiales:
cas d'un artisan et de son conjoint.*

13999. — 8 février 1974. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un artisan commerçant possédant un atelier et un magasin, ce dernier tenu par son conjoint qui ne perçoit, à cette occasion, ni salaire, ni rémunération. L'intéressé est imposé, au titre des allocations familiales, au plafond. Il lui demande si l'U. R. S. S. A. F. est en droit d'exiger de l'épouse une seconde cotisation pour la tenue du magasin, alors même que le registre du commerce est au nom du mari.

*Retraite anticipée des anciens combattants:
application de la loi.*

14000. — 8 février 1974. — M. Pierre Mailhe demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas respecter l'esprit, comme la lettre, de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat et qui permettrait à tous les anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, remplissant les conditions de durée du combat ou de la captivité, de bénéficier d'une retraite anticipée. Il lui demande de lui faire savoir pourquoi notamment a été institué un échelonnement dans le temps, alors que la loi susvisée n'y faisait absolument pas allusion. Il lui demande enfin de lui faire savoir s'il ne pense pas qu'il serait opportun, pour corriger les injustices flagrantes que l'application du texte va entraîner, de procéder à la modification du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, après une consultation très large des organismes et associations représentant le monde des anciens combattants et prisonniers de guerre.

*« Abrogation des forclusions » et « rapport constant »
(travaux des commissions).*

14001. — 8 février 1974. — M. André Diligent appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les incertitudes relatives aux réunions des groupes de travail chargés d'examiner les problèmes concernant « l'abrogation des forclusions » et le « rapport constant ». Compte tenu de l'intention du Gouvernement, proclamée le 2 novembre 1972, de constituer ces groupes de travail, il apparaît que: 1° la commission sur « l'abrogation des forclusions » a suspendu ses travaux le 12 juillet 1973 et ne semble pas devoir aboutir à des conclusions rapides; 2° la commission sur « le rapport constant », constituée le 20 février 1973, a suspendu ses travaux le 18 septembre 1973 et les demandes des intéressés quant à la reprise des discussions sont restées sans réponse. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la reprise des travaux de ces commissions en y associant les représentants du Parlement pour mieux permettre d'honorer ainsi les engagements pris par le Gouvernement et de soumettre ensuite au vote du Parlement les propositions qui auraient été établies.

Hôpitaux: consultations externes chirurgicales.

14002. — 8 février 1974. — M. Jean Gravier signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale certaines difficultés survenant à l'occasion de consultations externes chirurgicales autorisées dans les hôpitaux publics. Il lui demande si le chirurgien à plein temps est ou non habilité à faire effectuer sur les appareils de l'administration, et par le radiologue à temps partiel, les examens radiologiques indispensables à son diagnostic lors de ses consultations externes autorisées. Dans l'affirmative, ledit radiologue peut-il refuser de procéder à ces examens contraignant ainsi son confrère chirurgien à diriger ses malades vers un cabinet privé de radiologie.

Emprunt sur le marché des capitaux étrangers.

14003. — 8 février 1974. — M. Pierre Brun demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons il ne lance pas un emprunt intérieur destiné à éponger une partie des disponibilités importantes qui existent dans notre pays. Au moment où est lancé un emprunt de un milliard et demi de dollars (soit huit milliards de francs environ) sur le marché des capitaux étrangers, on est en droit de s'étonner que le ministre des finances et de l'économie nationale ne s'efforce pas d'utiliser les capitaux français générateurs de l'inflation.

Immeubles: mutation à titre gratuit.

14004. — 9 février 1974. — M. Yves Estève demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si, à la suite de la loi de finances 1974 (art. 10), le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit est maintenu en faveur des immeubles ou portions d'immeubles non encore attribués mais qui le seront ultérieurement aux porteurs de parts ou d'actions de sociétés constituées en vertu de la loi du 28 juin 1938, dont ils étaient titulaires avant le 20 septembre 1973 et dont les titres légaux de propriété auront acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 même si le partage n'a pas encore été effectué, partage qui comportera une attribution divise entre les copropriétaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 9996 Marcel Martin; 11527 Jean Francou; 11972 Pierre Schiélé; 12004 Edmond Barrachin; 12316 Jean Colin; 12342 André Diligent; 12482 André Diligent; 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 12652 Roger Poudonson; 12748 André Méric; 12959 André Aubry; 13024 Roger Poudonson; 13332 Roger Poudonson; 13512 Roger Poudonson; 13569 Roger Poudonson; 13635 Pierre Giraud.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS)

N°s 10601 Jean Legaret; 12449 Guy Schmaus; 13486 Michel Darras; 13532 Jean Cluzel; 13656 Hubert d'Andigné.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 13046 Michel Miroudot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 12863 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 13611 Roger Poudonson.

AGR: CULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 11525 Octave Bajeux ; 11946 Pierre-Christian Taittinger ; 11964 Jacques Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 13001 Marcel Gargar ; 13361 Jean Cluzel ; 13452 Abel Gauthier ; 13474 Paul Caron ; 13505 Jean Cluzel ; 13528 Jacques Genton ; 13574 Francis Palmero ; 13601 Charles Alliès ; 13615 Claude Mont ; 13638 Jules Pinsard ; 13665 Roger Poudonson ; 13695 Roger Poudonson.

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME**

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Pierre Giraud ; 13066 Michel Sordel ; 13299 Jean-François Pintat ; 13300 Jacques Vassor ; 13321 Marcel Gargar ; 13343 Edouard Bonnefous ; 13566 Edouard Bonnefous ; 13572 Francis Palmero ; 13623 Marcel Mathy ; 13712 Jean Cluzel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12804 René Touzet ; 12842 Pierre Giraud ; 13054 Raoul Vade-
pied ; 13252 Marcel Darou ; 13312 Pierre Giraud ; 13337 Marcel
Lambert ; 13344 Georges Cogniot ; 13354 Roger Poudonson ; 13456
André Méric ; 13534 Jean Cluzel ; 13709 Marcel Souquet.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 11390 André Méric.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-
Christian Taittinger ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ;
11902 André Mignot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12140 André Méric ;
12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vade-
pied ; 12764 Francis Palmero ;
12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12871 Auguste Amic ;
12904 Robert Liot ; 12953 Pierre Labonde ; 13205 Henri Caillavet ;
13213 Jacques Pelletier ; 13296 Francis Palmero ; 13317 Jacques
Ménard ; 13323 Jacques Duclos ; 13355 Jean Cluzel ; 13396 Louis Cour-
roy ; 13405 Roger Poudonson ; 13475 Louis Courroy ; 13482 Robert
Liot ; 13483 Robert Liot ; 13485 Pierre Brousse ; 13498 Marcel
Cavaillé ; 13518 Octave Bajeux ; 13522 Henri Caillavet ; 13523 Josy
Moinet ; 13526 Antoine Courrière ; 13529 Jacques Genton ; 13580
Marcel Souquet ; 13593 Emile Didier ; 13603 Louis Courroy ; 13610
Jean-Marie Bouloux ; 13634 Pierre Giraud ; 13645 Henri Caillavet ;
13673 Hubert d'Andigné ; 13679 Léon David ; 13682 Emile Durieux ;
13704 Jean de Bagneux.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges
Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12661 Roger
Poudonson ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083
Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13403 Catherine Lagatu ;
13434 Georges Cogniot ; 12473 Catherine Lagatu ; 13527 Robert
Schwint ; 13561 Jean-Pierre Blanchet ; 13562 Jean-Pierre Blanchet ;
13568 Georges Cogniot ; 13650 Serge Boucheny ; 13652 Jacques Eber-
hard ; 13669 Pierre Giraud ; 13702 Jean Lhospiéd ; 13707 Marie-
Thérèse Goutmann.

INFORMATION

N° 13390 Raoul Vade-
pied ; 13455 André Méric.

INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre
Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri
Caillavet ; 12808 Jean Cluzel ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel
Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13416 Henri Caillavet ; 13633 Pierre
Giraud.

JUSTICE

N° 13448 Maurice Pic ; 13684 Hector Viron ; 13701 Francis Pal-
mero.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 13379 Guy Schmaus ; 13699 Raoul Vade-
pied.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 11576 Marcel Martin ; 11882 Catherine Lagatu ; 12100 Jean
Cluzel ; 12491 Jean Cluzel ; 12675 Marcel Guislain ; 12921 Francis
Palmero ; 12999 Pierre Schiélé ; 13110 Guy Schmaus ; 13179 Guy
Schmaus ; 13180 Guy Schmaus ; 13195 Jean Mézard ; 13253 Marcel
Mathy ; 13313 Pierre Giraud ; 13356 Jean Cluzel ; 13360 Jean Cluzel ;
13435 Francis Palmero ; 13454 André Méric ; 13496 Léandre Léo-
quart ; 13502 Jean Cluzel ; 13536 Ladislav du Luart ; 13554 Jean
Cluzel ; 13570 Jean Auburtin ; 13571 Jean Auburtin ; 13584 Auguste
Pinton ; 13587 André Aubry ; 13598 Jules Roujon ; 13604 Roger Pou-
donson ; 13626 Roger Poudonson ; 13637 Jean Gravier ; 13646 Joseph
Raybaud ; 13653 Pierre Giraud ; 13690 Jean Colin ; 13705 Marcel
Guislain.

TRANSPORTS

N° 13404 Auguste Amic ; 13506 Marcel Souquet ; 13538 Francis
Palmero ; 13663 Roger Poudonson ; 13689 Jean Bertaud ; 13698 Bri-
gitte Gros ; 13700 Francis Palmero.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

N° 13549 Charles Bosson.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE**

Conseil économique et social : groupes.

13795. — M. Pierre Giraud demande à **M. le Premier ministre** s'il est en mesure de lui confirmer l'existence d'un président du groupe de l'union des démocrates pour la République au Conseil économique et social. Il lui demande aussi s'il estime normale l'existence d'un groupe politique dans cette assemblée et si, à sa connaissance, il existe aussi officiellement d'autres groupes politiques à ce conseil. (*Question du 4 janvier 1974.*)

Réponse. — Il n'existe pas de groupe de l'union des démocrates pour la République au Conseil économique et social. En vertu de l'article 8 du règlement intérieur du Conseil économique et social : « Les membres du Conseil économique et social sont répartis en groupes. Le Conseil arrête la liste et approuve la composition des groupes sur proposition du bureau. » Et d'après la brochure officielle sur la composition du Conseil économique et social, les groupes existant actuellement au Conseil sont les suivants : groupe des activités diverses et classes moyennes ; groupe de l'agriculture ; groupe de l'artisanat ; groupe de la coopération ; groupe des entreprises nationalisées ; groupe des entreprises privées ; groupe des personnalités choisies en raison de leur compétence ; groupe des personnalités outre-mer et zone franc ; groupe des territoires et départements d'outre-mer ; groupe de la confédération française démocratique du travail ; groupe de la confédération française des travailleurs chrétiens ; groupe de la confédération générale des cadres ; groupe de la confédération générale du travail ; groupe de la confédération générale du travail-Force ouvrière ; groupe de l'union nationale des associations familiales. Comme on peut le constater, il s'agit de groupes de représentation socio-professionnelle qui n'ont pas de caractère politique.

AFFAIRES CULTURELLES

*Déclaration universelle des Droits de l'homme :
vingt-cinquième anniversaire.*

13696. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** quelle disposition le Gouvernement a prise ou compte prendre pour que puisse être célébré, avec toute la solennité nécessaire, le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la déclaration universelle des Droits de l'homme. (*Question du 6 décembre 1973 transmise à M. le ministre des affaires culturelles.*)

Réponse. — La célébration du XXV^e anniversaire de la déclaration universelle des Droits de l'homme a donné lieu, le lundi 10 décembre 1973, à une cérémonie organisée par le Gouvernement avec le concours du garde des sceaux, du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires culturelles et du comité d'action placé sous la présidence du président René Cassin. Présidée par le Premier ministre, cette commémoration, qui s'est déroulée au grand foyer du Palais de Chaillot, a été marquée par les discours de M. René Cassin et de M. Pierre Messmer. Une partie musicale, assurée par l'orchestre symphonique de la garde républicaine, précédait la réception à laquelle assistaient notamment les représentants du corps diplomatique, des corps constitués et de nombreuses personnalités. Il est précisé, en outre à l'honorable parlementaire que diverses initiatives avaient été prises en vue de cette célébration. Le ministre de l'éducation nationale avait invité préalablement les responsables des établissements d'enseignement à appeler l'attention des étudiants et des élèves sur cet événement et exprimé le souhait que la radio-télévision scolaire lui consacre des émissions. Le ministre de l'intérieur, s'adressant aux préfets, avait demandé que des cérémonies soient organisées par les municipalités des grandes villes. Le 4 décembre, une conférence de presse était organisée et l'O. R. T. F., de son côté, programmait un certain nombre d'émissions spéciales et retransmettait la cérémonie du 10 décembre. Enfin, la publication, par la Documentation française, d'une plaquette donnant l'histoire de la déclaration universelle des Droits de l'homme et de son application, la réédition avec surcharge de la médaille de 1948, et l'émission d'un timbre spécial par le ministre des postes et télécommunications, complètent les diverses manifestations auxquelles se sont également associés les différents cultes et montrent à l'évidence que ce XXV^e anniversaire n'a pas été laissé dans l'ombre.

AFFAIRES ETRANGERES

Algérie : délivrance des minutes des titres de propriété des rapatriés.

12891. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le Premier ministre** qu'à l'appui de leurs demandes d'indemnisation les rapatriés ne peuvent pas toujours produire, pour leurs biens immobiliers, leurs titres de propriété en originaux ou en photocopies, ne serait-ce que parce que les notaires algériens et les services fonciers se refusent à délivrer l'expédition des minutes laissées par les notaires français et, de ce fait, l'examen des dossiers est ajourné par l'association nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. I. F. O. M.). Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou quelle action il entend mener auprès du Gouvernement algérien pour surmonter ces difficultés. (*Question du 29 mai 1973 transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Un certain nombre de Français dépossédés de leurs biens en Algérie éprouvent des difficultés par suite du refus que leur opposent certains services algériens pour fournir tout ou partie des justifications requises par la loi du 15 juillet 1970. Ces justifications visent des titres de propriété, des actes authentiques établis par des notaires, des certificats négatifs d'inscription hypothécaire, des renseignements de nature fiscale permettant de déduire les résultats d'un commerce ou d'une entreprise. L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. I. F. O. M.) s'efforce d'appliquer la réglementation avec le plus de souplesse possible et d'exploiter tout document ou tout indice de valeur probante. En outre, sans pouvoir suppléer aux preuves de propriété, les résultats des enquêtes conduites par les services de l'agence sont susceptibles de fournir certains renseignements nécessaires à la liquidation des dossiers, notamment en matière immobilière et agricole. Après de multiples interventions antérieures, une note diplomatique a été remise aux autorités algériennes demandant que les fonctionnaires des impôts de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer soient autorisés à consulter les archives hypothécaires et fiscales algériennes afin de rétablir l'origine de propriété ou les résultats fiscaux de rapatriés démunis

de documents. Le ministère des affaires étrangères poursuivra ses efforts pour amener les autorités algériennes à accepter le principe de cette consultation, limitée à un certain nombre de cas litigieux ou sociaux.

Mali : cas d'un Français spolié.

13594. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un entrepreneur français, installé au Mali, dont les biens ont été totalement confisqués en 1961 lors de l'indépendance de ce pays. Il lui demande de quelle façon il peut être indemnisé. (*Question du 15 novembre 1973 transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le Mali, comme les autres Etats d'Afrique noire, à l'exception de la Guinée, n'ayant pas pris de mesures générales de nationalisation à l'encontre des biens français, les dossiers présentés par nos ressortissants se plaignant de dépossession ont été communiqués à notre ambassadeur à Bamako, afin qu'il effectue des démarches en vue d'obtenir, autant que possible des autorités maliennes, un règlement amiable de ces affaires. La plupart d'entre elles ont déjà été réglées, mais il n'est pas possible de donner des précisions à l'honorable parlementaire sur le cas auquel il fait allusion, faute de connaître le nom de l'entrepreneur intéressé.

Emprunts russes : règlement.

13661. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** qu'un avis du ministère des affaires étrangères, publié au *Journal officiel* du 23 mai 1925, page 4824, précise « qu'aux termes de la correspondance échangée le 28 octobre 1924 par le Gouvernement de la République française avec le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, concernant la reconnaissance de ce gouvernement, les traités, conventions et arrangements ayant existé entre la France, les citoyens français et la Russie ne devront pas avoir d'effet jusqu'à l'heureuse issue des négociations d'ordre économique prévues dans ladite correspondance ». Se substituant ainsi aux droits légitimes des porteurs de titres d'emprunts russes « jusqu'à l'heureuse issue » des négociations d'ordre économique prévues, le Gouvernement français a pris implicitement l'engagement de les mener à bonne fin pour obtenir leur légitime indemnisation et qu'en conséquence, les porteurs de titres d'emprunts russes ne peuvent se satisfaire des affirmations répétées que le Gouvernement soviétique ne répond pas à nos demandes pour la reprise des négociations, mais que le Gouvernement français saisira les occasions favorables pour demander la réouverture des négociations. Il lui demande : 1° si le Gouvernement, après consultation et entente avec les associations représentatives des porteurs de titres d'emprunts russes, est décidé à présenter au Gouvernement soviétique une demande positive pour le règlement de ses emprunts, dont la répudiation est un obstacle absolu à son admission éventuelle au fonds monétaire international ; 2° à défaut de cette demande, faite avec l'insistance qui convient, si les porteurs de titres d'emprunts russes ne sont pas fondés à réclamer au Gouvernement français le remboursement de leurs titres dont il a pris la responsabilité de les mener à bonne fin par l'avis du 23 mai 1925. (*Question du 29 novembre 1973 transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire que les Gouvernements français successifs ont maintes fois présenté au Gouvernement soviétique une demande d'indemnisation des porteurs français de fonds russes mais que ces propositions n'ont pas abouti. Le Gouvernement français les renouvellera dès qu'une occasion favorable se présentera. Le Gouvernement français n'a pas été informé d'une éventuelle demande d'admission de l'U. R. S. S. au fonds monétaire international. Juridiquement, l'admission éventuelle de l'U. R. S. S. au fonds monétaire international n'est pas liée au règlement du contentieux en question. En exprimant des réserves lors de la reconnaissance de l'U. R. S. S., le Gouvernement français ne s'est nullement substitué aux droits légitimes des porteurs de titres d'emprunts russes et n'a pas engagé sa responsabilité du fait que les négociations à ce sujet ont échoué.

Don de blé à l'Algérie.

13756. — Au moment où l'Europe subit gravement l'embargo sur le pétrole, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que la commission exécutive de Bruxelles

a décidé de faire don à l'Algérie de 40.000 tonnes de froment tendre d'une valeur de 20 millions de francs et, dans l'affirmative, quelle en est la raison. (Question du 20 décembre 1973.)

Réponse. — La Communauté économique européenne va effectivement procéder prochainement à la fourniture à l'Algérie de 40.000 tonnes de froment tendre. Cette opération intervient au titre des programmes d'aide alimentaire arrêtés les 23 mai 1972 et 14 mai 1973 par la Communauté pour 1971-1972 et 1972-1973. Ces programmes, qui répondent aux critères définis par la Communauté pour l'octroi de concours sous forme d'aide alimentaire, comportent pour le premier l'octroi de 25.000 tonnes, pour le second de 15.000 tonnes à la République algérienne.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Cotisations de vieillesse des marchands de bestiaux agriculteurs.

13711. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le régime d'assurance vieillesse appliqué aux marchands de bestiaux agriculteurs. En effet, ceux-ci sont tenus de verser la cotisation assise sur le revenu cadastral sans pouvoir verser la cotisation personnelle qui seule ouvre droit à la retraite agricole. De ce fait, ils doivent cotiser également à une caisse qui leur est propre afin de pouvoir eux aussi bénéficier d'une retraite. Une telle situation paraît anormale et il serait sans doute plus simple et plus logique de rattacher les marchands de bestiaux agriculteurs au régime d'assurance vieillesse agricole. Il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens. (Question du 11 décembre 1973.)

Réponse. — En vertu de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées sont affiliées au régime d'assurance vieillesse dont relève leur activité principale. Toutefois, le même texte prévoit que dans le cas où l'activité accessoire est agricole, elle donne lieu au versement d'une cotisation au régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles lorsque le revenu cadastral des terres exploitées excède 384 francs. Cette cotisation constitue une participation, par mesure de solidarité professionnelle, aux charges du budget annexe des prestations sociales agricoles. L'équilibre de ce budget est assuré d'autre part, par une contribution importante de la collectivité nationale. L'ensemble de ces dispositions est applicable aux négociants en bestiaux qui mettent en valeur une exploitation agricole. Cependant, les administrations intéressées ne manqueraient pas d'étudier toute proposition définissant d'autres critères d'affiliation qui seraient compatibles avec les impératifs du financement des régimes sociaux concernés.

Personnel des centres régionaux de la propriété forestière : statut.

13767. — M. Pierre de Chevigny demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures sont prévues pour donner au personnel des centres régionaux de la propriété forestière un statut susceptible de lui assurer une carrière et de l'inciter à ne pas quitter ses postes. (Question du 26 décembre 1973.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural estime en effet nécessaire d'améliorer les perspectives de carrière et les rémunérations offertes aux personnels techniques des centres régionaux de la propriété forestière par le décret n° 66-902 du 30 novembre 1966 portant statut de ces agents. C'est pourquoi, il a fait procéder à l'étude d'un projet de décret tenant compte des souhaits exprimés par les établissements publics et les personnels intéressés qui doit être incessamment soumis à l'examen des différents départements ministériels intéressés.

Dissolution de la Cofréda.

13887. — M. Raoul Vadepiéd demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les raisons qui ont abouti à la décision de dissoudre la Cofréda (compagnie pour favoriser le regroupement économique dans l'agriculture) et dans quelles mesures les missions antérieurement assumées par cet organisme, avec des résultats extrêmement positifs, pourront être poursuivies. Il lui demande quelles mesures ont été prévues pour assurer le reclassement de la totalité du personnel. (Question du 24 janvier 1974.)

Réponse. — La compagnie pour favoriser le regroupement économique dans l'agriculture (Cofréda) a rempli avec compétence depuis plusieurs années la mission qui lui a été confiée par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne la mise en place des groupements de producteurs sur lesquels repose l'organisation économique de l'agriculture. Toutefois, la vocation de la Cofréda recoupe celle d'autres organismes tels que le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et l'association nationale pour le développement agricole, qui assument la responsabilité concrète de la gestion des marchés et de l'orientation des productions ainsi que des actions de développement et participaient donc au même titre que la Cofréda à la réalisation de la politique d'organisation économique. Afin de rationaliser et mieux coordonner l'action en ce domaine, il est apparu souhaitable que ces organismes prennent le relais de la Cofréda pour accomplir ces missions qui leur incombent en fait déjà et qu'ils sont à même d'exercer pleinement grâce aux moyens importants dont ils disposent et à l'expérience qu'ils ont acquise dans le secteur de l'organisation des producteurs. Toutes dispositions utiles ont été prises pour faciliter le reclassement des personnels de la Cofréda grâce au dégageant d'emplois dans des organismes du secteur agricole ou para-agricole. Des garanties importantes ont été données aux intéressés afin que leur réemploi s'opère dans les meilleures conditions possibles.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Marseille-Fos : conflit du travail.

13716. — M. Jean Francou demande à M. le ministre des transports quelles mesures compte-t-il prendre pour que soit résolu le conflit qui oppose depuis plusieurs semaines une société de sidérurgie aux syndicats professionnels des dockers. Les arrêts de travail qui frappent tous les ports français ont amené les plus importants groupements internationaux d'armateurs à abandonner la desserte du port de Marseille-Fos et à transférer dans des ports étrangers de la Méditerranée, de l'Atlantique ou de la mer du Nord, des trafics de marchandises. (Question du 12 décembre 1973 transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.)

Réponse. — I. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le conflit qui oppose les dockers du nouveau port du golfe de Fos à la société Solmer concernant leur emploi aux postes qui desservent son usine sidérurgique. Le problème est en fait celui de l'application à ces postes de la loi du 6 septembre 1947 relative à l'emploi des dockers dans les ports : l'article 1^{er} de cette loi, reprise sous la forme du livre IV du code des ports maritimes (notamment l'article 85) précise que dans les ports où existe une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers, « les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics » sont effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle. Il en ressort que le monopole des ouvriers dockers concerne exclusivement les « postes publics » et n'est pas applicable aux autres postes, dont la loi reconnaît ainsi implicitement l'existence. On observera par ailleurs qu'aucune disposition de la loi du 6 septembre 1947 n'impose le régime de l'intermittence de l'emploi, par opposition à une permanence partielle ou totale. La question se pose donc de savoir quel est le caractère (public ou non) des quais de la société Solmer dans le golfe de Fos, si ce caractère est justifié, et en fonction de cette réponse, comment doivent se régler les problèmes de la main-d'œuvre employée pour les manutentions portuaires. II. — Le caractère à usage privatif d'un poste à quai a été clairement défini par la circulaire ministérielle du 14 juin 1971, dont il convient de rappeler les principales dispositions : 1° il y est rappelé qu'un « poste à usage privatif » traditionnellement dénommé « poste privatif » se définit par le fait que son usage n'est pas offert à n'importe quel usager, même s'il respecte les règlements de police du port, et qu'il n'est donc pas disponible pour l'exploitation générale du port. Mais il y est également précisé que l'existence de postes à usage privatif ne porte pas atteinte à la domanialité publique des plans d'eau et des terrains et que le respect des règles applicables au domaine public reste un préalable fondamental. Etant précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire est à l'évidence le contraire d'une aliénation du domaine public. De telles autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime — dont le régime est défini par le code du domaine de l'Etat — sont d'ailleurs couramment accordées à des entreprises ou des particuliers : chantiers de construction navale, appointements desservant des centrales thermiques, des raffineries, des terminaux méthaniens, installations de mise à terre des navires, voire des maisons d'habitations ; 2° la circulaire du 14 juin 1971 a défini les conditions

dans lesquelles un tel régime peut être accordé dans un port maritime : ces conditions sont pleinement remplies par les installations portuaires de la société Solmer, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion. La circulaire précise en effet que le régime d'usage privatif ne peut être accordé que dans la mesure où le bénéficiaire exerce une activité pour laquelle la proximité de la voie d'eau est une nécessité. C'est évident pour la société Solmer, et d'une façon générale pour toutes les industries dont l'activité est liée à des transports de masse utilisant la voie maritime ou fluviale : l'économie des manutentions entre le navire et l'usine est un élément essentiel du prix de revient de l'industrie, donc de sa compétitivité au plan international. La conception même des quais et de l'ensemble de l'usine montre que ces ouvrages ne sont pas utilisables pour une exploitation banale et ne peuvent recevoir des trafics autres que ceux destinés à l'industriel en cause. La circulaire ajoute que les investissements auxquels est reconnu le caractère d'usage privatif, doivent obéir aux mêmes critères de choix économique que les équipements publics : cette considération a pour objet de garantir une utilisation suffisante des infrastructures de base telles que les chenaux et plans d'eau, les digues, etc. qui sont réalisées avec une forte participation financière de l'Etat. Tel est bien le cas de la société Solmer que l'importance du trafic attendu dès le premier stade de sa production en 1975 conduira à verser au port autonome des droits de port correspondant sensiblement à la moitié de la recette que procureront alors à l'établissement public la totalité de son trafic. Il convient enfin de rappeler que les ouvrages d'accostage et terre-pleins de la société Solmer ont été intégralement financés par cette société, sans contribution financière de l'Etat ou du port autonome. Ainsi, loin d'opérer une ponction sur les ressources publiques, ces réalisations ont-elles permis d'augmenter le patrimoine de la collectivité, en complétant l'équipement de la darse I du port du golfe de Fos sans créer pour autant un monopole de fait en faveur d'un usager privilégié : les dimensions de la darse I sont en effet suffisantes pour y réaliser d'autres ouvrages d'accostage pour la réception des autres trafics et la desserte de nombreuses industries ; 3° enfin la circulaire du 14 juin 1971 comporte des prescriptions relatives à l'incidence des autorisations à usage privatif sur l'emploi de la main-d'œuvre portuaire : rappelant que la loi du 6 septembre 1947 réserve aux dockers le monopole de l'emploi pour les opérations réalisées aux seuls postes publics, elle demande cependant aux responsables des ports d'obtenir des bénéficiaires des autorisations d'embauche en priorité des dockers pour leurs manutentions, soit de façon permanente lorsque l'activité est suffisante, soit dans le cadre de l'intermittence dans le cas contraire. La direction du port autonome a correctement appliqué ces instructions puisque, préalablement à la reconnaissance du caractère d'usage privatif du poste, elle a obtenu de la société Solmer son accord d'y offrir de l'emploi aux dockers : le niveau et la nature de l'activité prévue au poste a conduit la société Solmer à proposer des emplois à caractère permanent ou semi-permanent, avec un salaire payé mensuellement — cela sans perdre la carte professionnelle que les dockers peuvent conserver dans ce type d'emploi — ce qui est tout à fait conforme à la possibilité que laissent les instructions ministérielles, comme d'ailleurs les dispositions législatives et réglementaires. Cette façon de procéder respecte les impératifs d'exploitation de l'usine, tout en sauvegardant les légitimes intérêts des travailleurs portuaires. C'est d'autant plus incontestable, que la situation de l'emploi dans le secteur est bonne puisqu'elle a nécessité la délivrance de trente-cinq nouvelles cartes de dockers à Port-Saint-Louis-du-Rhône en 1970 et de deux cent soixante-cinq nouvelles cartes à Marseille-Port-de-Bourc dans les douze derniers mois. Le développement désormais rapide du port du golfe de Fos, non seulement assure le plein emploi de la main-d'œuvre actuelle, malgré les fluctuations d'activité des bassins traditionnels, mais encore justifie un accroissement des effectifs. En outre, le trafic à opérer sur les quais Solmer est un trafic entièrement nouveau qui ne transitait pas antérieurement par des postes publics. Par contre, une part substantielle des produits exportés par cette usine passera par les quais publics. Ces exportations attireront de surcroît de nombreux navires qui offriront de nouvelles disponibilités de cales, et augmenteront considérablement l'attractivité du port de commerce. Enfin, les dispositions envisagées aux postes de la société Solmer sont déjà appliquées dans de nombreux ports étrangers (Hollande, Belgique, Italie, etc.) où les installations qui desservent les unités sidérurgiques sont placées sous un régime juridique comparable à celui de Solmer, qu'il s'agisse des questions domaniales ou de l'emploi des dockers, allant toutefois dans certains pays, jusqu'à la suppression du monopole des dockers. Rien ne permet donc d'affirmer que les dispositions envisagées dans le nouveau port de Fos lésent les intérêts des ouvriers portuaires, puisqu'elles leur permettent de bénéficier à la fois des avantages de la garantie d'emploi et de rémunération et de celle de conserver leur caractère de docker que leur confère le maintien de leur carte professionnelle. III. — Les discussions engagées depuis plusieurs mois entre la société Solmer et les représentants des

dockers n'ont pas permis d'aboutir à un accord, malgré la tenue de dix-sept réunions paritaires. Ces discussions ont cependant permis à chacune des parties d'être clairement informée des préoccupations de l'autre et d'exposer son propre point de vue. Répondant à une demande de la fédération nationale des ports et docks C. G. T. relative à la reprise des négociations, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme vient de lui faire connaître le 25 janvier 1974 sa volonté que les contacts soient immédiatement repris pour rechercher un accord acceptable pour tous ; il a simultanément fait connaître cette position à la société Solmer. De fait, cet appel a été entendu puisqu'une nouvelle rencontre entre les représentants des dockers et de Solmer est fixée à la date du 9 février prochain. IV. — Le Gouvernement est pleinement conscient des graves conséquences pour l'économie des armements — et d'une façon générale pour l'économie nationale — des arrêts de travail provoqués par les dockers pour faire aboutir leurs revendications auprès de la société Solmer. Il rappelle que dans le cadre législatif à l'emploi des dockers dans les ports — et dont les dockers refusent toute modification —, il a pris les dispositions nécessaires pour concilier la légitime préoccupation des travailleurs concernant leur emploi et les contraintes d'une industrie confrontée à une sévère compétition internationale. Il confirme sa volonté que des négociations directes entre les représentants des dockers et la société Solmer, dans le respect de ces dispositions, aboutissent rapidement à un accord conforme aux intérêts des deux parties. Le M. A. T. E. L. T. signale enfin qu'il a fait connaître le 31 janvier dernier au comité central des armateurs de France sa préoccupation de retour à la paix sociale en demandant aux armements, malgré le préjudice incontestable que leur causent les arrêts de travail, d'accompagner ses efforts de tous ordres pour assurer la prospérité des ports français et de notre commerce extérieur, à laquelle est liée celle de notre marine marchande.

Abattoirs de La Villette (démolition).

13779. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour éviter de voir le scandale de la construction des abattoirs de La Villette se doubler d'un autre scandale pour leur démolition. (Question du 27 décembre 1973.)

Réponse. — L'arrêt du fonctionnement au 15 mars 1974 de l'abattoir, du marché aux bestiaux et de la vente des viandes ne constitue pas une décision tendant à la destruction aveugle des bâtiments et installations. Bien au contraire, il est vraisemblable que des éléments très importants de La Villette pourront être conservés, mais en recevant une vocation différente, tels les lieux les plus caractéristiques du « marché aux bestiaux » du siècle dernier : grandes allées d'arbres et fontaine dite des Lions, pavillon de l'ancienne Bourse déjà reconverti en salle polyvalente, grande halle de Baltard. Les constructions récentes, bien qu'elles aient été conçues pour une destination spécifique, offrent également certaines possibilités de réaménagement et de reconversions ; les études actuellement en cours permettront de préciser les modalités et les limites de cette reconversion après démontage des installations qui les équipent. La question posée aujourd'hui n'est pas de savoir s'il faut démolir des installations, ou comment il faut les démolir. Elle est bien davantage d'étudier, puis de décider de l'aménagement d'ensemble de 55 hectares du territoire parisien que constitue La Villette, dans la perspective de réalisations d'un nouveau quartier équilibré et exemplaire du point de vue de sa composition sociale et de ses équipements. Les installations actuelles et les problèmes qui peuvent se poser à leur sujet ne constituent qu'un des éléments, et non le plus important, du problème d'ensemble étudié actuellement par le commissaire à l'aménagement de La Villette sous l'autorité du Gouvernement.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Crise énergétique : diversification des approvisionnements.

13785. — M. Henri Caillaud rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les événements récents ont révélé les graves menaces qui pèsent sur l'indépendance de la France au plan énergétique. Au-delà d'une amélioration de la situation consécutive au relâchement des mesures arrêtées précédemment par les gouvernements des pays producteurs de pétrole, ne serait-il pas indispensable de prévoir des novations dans notre

politique énergétique. Ne lui paraît-il pas convenable en particulier de rechercher une plus grande diversification des sources d'approvisionnement notamment par le maintien ou le développement de l'extraction de la houille, la priorité donnée aux recherches et aux réalisations dans les domaines de l'atome pacifique, par la construction de barrages sur les grands fleuves, par le développement de la production autonome d'électricité ou encore celle obtenue grâce à l'énergie marémotrice et solaire. (*Question du 29 décembre 1973.*)

Réponse. — Il convient de rappeler que la diversification des sources d'approvisionnement énergétique a été un souci permanent de la politique énergétique de la France depuis de nombreuses années. Ceci s'est traduit par un effort d'exploitation pétrolière supérieure, comparativement aux autres pays, à ce qu'aurait exigé la simple proportionnalité des consommations, et par une orientation de cet effort vers une diversification des zones de recherche. Parallèlement, a été mené un effort considérable dans le domaine nucléaire. Il est certain qu'au-delà des risques apparus sur la sécurité physique de l'approvisionnement, qui confirmerait la nécessité d'une politique axée sur ce problème, les dernières décisions des pays producteurs en matière de prix pétroliers doivent conduire à réviser les programmes dans les différents secteurs de l'énergie. Ainsi, la commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire doit réexaminer prochainement les perspectives de constructions de centrales nucléaires. C'est ainsi également qu'il est opportun d'examiner les possibilités de rentabilité que la nouvelle situation des prix offre pour le charbon, il est malheureusement certain que les ressources nationales en cette matière sont limitées. Quant aux autres sources citées par l'honorable parlementaire elles ne peuvent constituer qu'un appoint. Le potentiel hydroélectrique de la France est utilisé pour sa majeure partie, les sites disponibles par énergie marémotrice ne fourniraient que des quantités relativement limitées d'énergie, dans l'hypothèse où elles deviendraient rentables, ce qui n'est pas le cas actuellement. Dans le domaine de l'énergie solaire des travaux de recherche importants sont menés pour mettre au point des techniques qui permettraient d'utiliser cette source, dont il faut avoir conscience qu'elle est en France disponible d'une manière inconstante et dispersée. De même, des expériences sont en cours pour l'utilisation de l'énergie géothermique dans le chauffage urbain.

Construction d'une centrale électrique.

13787. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le projet de construction d'une centrale géante E. D. F. à Gravelines, dont les travaux doivent démarrer en 1974 avec la réalisation de deux premiers groupes thermiques nécessitant chacun 800.000 tonnes de fuel par an. Compte tenu de la crise actuelle de l'énergie qui ne cesse de s'amplifier, notamment avec la hausse annoncée du prix du pétrole brut, il lui demande, comme il l'avait fait lors du débat intervenu au Sénat le 13 novembre 1973, si des modifications sont envisagées dans le déroulement des travaux de construction de cette centrale E. D. F. dont l'importance pour l'avenir de l'industrie de la région Nord-Pas-de-Calais est évidente. (*Question du 2 janvier 1974.*)

Réponse. — Il est bien certain que dans le contexte énergétique actuel, pour faire face à une limitation des approvisionnements pétroliers, les pouvoirs publics et Electricité de France sont conduits à étudier une réduction du programme qui avait été précédemment fixé pour la construction de centrales thermiques alimentées au fuel, et corrélativement, à prévoir une importante accélération du programme d'équipement en centrales de production d'électricité d'origine nucléaire. Cette révision du programme d'équipement de l'établissement est en cours d'étude et il est encore trop tôt pour préciser les caractéristiques définitives des tranches de production d'électricité qui pourront être implantées sur le site de Gravelines. Cependant, il est bien exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que la production de cette centrale est indispensable pour équilibrer les besoins régionaux futurs; aussi, toutes dispositions utiles seront-elles prises pour que l'industrie de la région Nord-Pas-de-Calais n'ait pas à souffrir des adaptations qui pourraient être apportées au projet de construction de la centrale thermique et nucléaire prévue à Gravelines.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13810 posée le 10 janvier 1974 par **M. Pierre Giraud.**

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13820 posée le 11 janvier 1974 par **M. Jean Bertaud.**

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 13811 posée le 10 janvier 1974 par **Mme Suzanne Crémieux.**

ECONOMIE ET FINANCES

Pari mutuel : prélèvements au bénéfice des communes.

13080. — **M. Michel Maurice-Bokanowski**, ayant constaté l'importance des prélèvements supplémentaires et spéciaux progressifs au bénéfice du Trésor sur les rapports bruts des enjeux du pari mutuel fonctionnant sur les courses de chevaux, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne conviendrait pas d'affecter aux communes 1,5 p. 100 de ces prélèvements, sans pour autant augmenter le taux global de ceux-ci, les dirigeants de sociétés de courses ou les parieurs les jugeant déjà suffisants. A l'appui de sa question, l'auteur souligne que la ville de Paris reçoit 1,5 p. 100 du prélèvement légal opéré sur les enjeux des hippodromes de la région parisienne. Il souhaiterait qu'une répartition fixée, par exemple, au prorata des enjeux enregistrés dans les communes puisse apporter aux municipalités des ressources complémentaires dont elles ont tant besoin pour l'équilibre de leur budget. (*Question du 28 juin 1973.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prélèvements supplémentaires et spéciaux progressifs sur les mises gagnantes constituent, en vertu des dispositions législatives, une recette du budget général. L'affectation aux collectivités locales d'une quote-part de ces prélèvements reviendrait donc à réduire à due concurrence les recettes de l'Etat. L'éventualité d'un tel transfert ne saurait donc être examinée en dehors du problème d'ensemble des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Sur un plan purement technique, il convient d'observer que la mise en œuvre de la mesure proposée soulèverait de sérieuses difficultés. L'assiette particulière de ces prélèvements détermine des variations considérables d'une course à l'autre et il paraît donc exclu d'exprimer la quote-part revenant aux communes en pourcentage fixe des enjeux collectés. Par ailleurs, l'organisation du pari mutuel, et spécialement du pari mutuel urbain, relève de la seule compétence des sociétés de courses autorisées, qui peuvent déterminer à leur guise l'implantation des bureaux de P. M. U. Cette situation apparaît très difficilement compatible avec tout système de ventilation des enjeux par commune, qui serait nécessaire pour assurer l'affectation des sommes collectées au profit des collectivités locales. Dans ces conditions, la mise en œuvre de la proposition faite par l'honorable parlementaire risquerait de poser des problèmes insurmontables dans la pratique.

Immeubles ruraux : taux de la taxe de publicité foncière.

13612. — **M. Marcel Lemaire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 705 du code général des impôts le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux à condition qu'au jour de l'acquisition les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti, entre autres, aux ascendants de l'acquéreur. Bien que le cas ne rentre pas expressément dans le cadre de la loi qui prévoit une exploitation par bail, il lui demande si, par identité de motifs, cette disposition ne pourrait pas être étendue à l'acquisition d'immeubles ruraux, accompagnée de l'engagement d'exploiter, lorsque l'exploitation antérieure est assurée par l'ascendant de l'acquéreur, non pas à titre de fermier, mais à titre d'usufruitier (remarque étant faite que dans ce cas il n'existe pas de bail entre le nu-propriétaire et l'usufruitier et étant entendu que l'usufruit et l'exploitation remontent à plus de deux ans. (*Question du 21 novembre 1973.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Le caractère exceptionnel du régime fiscal édicté par l'article 705 du code général des impôts en faveur des acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers ne permet pas d'en étendre l'application à des situations non prévues par ce texte.

Collectivités locales (marchés réglés par annuités : T. V. A.).

13627. — M. Francis Palmero expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les villes sont parfois contraintes, pour financer certains de leurs travaux d'équipement, d'avoir recours à des marchés réglés par annuités. Il s'ensuit que les entreprises consentent dans ces cas une avance de financement que les villes remboursent avec un intérêt fixé dans les clauses du marché. Il lui demande si, sur le montant de ces intérêts, les entreprises doivent s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 23 novembre 1973.*)

Réponse. — Les intérêts portant sur le montant des avances consenties par les entreprises aux collectivités locales, dans le cadre du financement de travaux d'équipement, et qui sont calculés en fonction des délais d'obtention de ces crédits, présentent le caractère d'un élément du prix à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'ils sont versés par ces collectivités en sus du remboursement des sommes avancées pour leur compte. La circonstance que ces marchés soient réglés par annuités, comme il est d'usage pour certains marchés publics, ne saurait faire obstacle à cette règle.

Impôt sur le revenu des personnes âgées (déduction de frais pour aide à domicile).

13631. — M. Pierre-Christian Taittinger expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts seules les dépenses engagées par l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Les dépenses nécessitées par l'emploi d'une garde-malade ont le caractère de dépenses personnelles. Elles ne sont pas déductibles du revenu professionnel des contribuables intéressés. Elles ne peuvent davantage être retranchées du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu car elles ne sont pas comprises dans les dépenses limitativement énumérées par le code ci-dessus cité. Par contre, la majoration pour assistance à tierce personne, accordée aux grands invalides, est exonérée d'impôt sur le revenu. Un certain nombre de couples âgés non bénéficiaires de ces dernières modalités, dont l'un des conjoints, handicapé, n'est pas retraité par la sécurité sociale et ne touche pas, de ce fait, l'allocation spéciale telle qu'elle est définie par l'arrêté du 10 janvier 1969 relatif au supplément accordé aux seuls titulaires d'une pension de la sécurité sociale, se voient opposer l'application de l'article 13 du code des impôts lors de leur déclaration de revenus. Devant cette situation, qui crée une gêne certaine pour les personnes âgées mises dans l'obligation de se faire assister d'une garde-malade pour effectuer les soins quotidiens qu'exige l'état de santé de leur conjoint non assuré, il lui demande s'il ne peut envisager d'accorder l'apport d'une unité supplémentaire dans le quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes âgées de cette catégorie de retraités aux ressources minimales et ayant les charges qu'entraîne l'emploi d'une aide à domicile. (*Question du 26 novembre 1973.*)

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit à accorder aux personnes seules un quotient familial d'une part et aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge un quotient familial de deux parts. Sans doute, des dispositions spéciales accordent-elles une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ou aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide. Mais, en raison même de leur caractère dérogatoire, elles doivent nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas possible, dès lors, d'aller plus loin dans cette voie et la mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne saurait, par suite, être envisagée. Il convient, toutefois, de souligner que la situation des personnes âgées ou invalides de condition modeste fait dès à présent l'objet de mesures particulières quant au mode de calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions figurant sous l'article 3 de la loi de finances pour 1974 visent à étendre encore la portée de ces allègements. Ainsi, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu imposable, après tous abattements, n'excède pas 12.000 francs pourront déduire 2.000 francs de la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction de 1.000 francs sera accordée aux personnes âgées ou invalides dont le revenu imposable se trouve compris entre 12.000 francs et 20.000 francs. En tout état de cause, les contribuables qui, en raison des dépenses inhérentes à leur état de santé, éprouveraient de réelles difficultés pour acquitter les cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge peuvent

en demander la remise ou la modération au service des impôts du lieu de leur domicile. Ces demandes sont examinées avec bienveillance.

Chômeurs (réduction de 30 p. 100 sur les transports).

13658. — M. André Aubry signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question écrite n° 12961 concernant la possibilité pour les chômeurs de soixante ans et plus, visés par l'accord du 27 mars 1972, de bénéficier du titre de réduction de 30 p. 100 sur les transports pour les congés annuels (*Journal officiel* du 6 septembre 1973, débats parlementaires, Sénat), **M. le ministre des transports** lui avait répondu que cette question était à l'étude entre les deux administrations du ministère des finances et du ministère du travail. Il lui demande où en est cette étude et si une décision ministérielle sera bientôt prise pour que ces personnes bénéficient du titre de réduction de 30 p. 100 sur les transports pour les congés annuels dès 1974. (*Question du 29 novembre 1973.*)

Réponse. — La situation des chômeurs de soixante ans et plus visés par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 ne peut être assimilée ni à celle des retraités ni à celle des allocataires du fonds national de l'emploi puisqu'à la différence de ces derniers, ils demeurent inscrits sur les listes de demandeurs d'emploi. Du fait même qu'ils sont tenus d'accepter dans les conditions habituelles les emplois qui peuvent leur être offerts, leur situation continue de relever du domaine du chômage et non de celui de « pré-retraite ». Il n'a pas paru possible dans ces conditions de leur étendre, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, le bénéfice du titre de réduction de 30 p. 100 sur les transports pour les congés annuels.

Accidents du travail (cas particuliers).

13670. — M. Joseph Raybaud expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un cadre supérieur français ayant exercé ses fonctions jusqu'en janvier 1969 en Algérie, au service d'une société, française jusqu'à sa nationalisation par l'Etat algérien. Ce cadre a été victime d'un accident du travail, le 10 novembre 1964, qui lui a laissé une incapacité permanente partielle de 25 p. 100 et le tribunal d'instance d'Alger a fixé la rente en découlant, payable à domicile par trimestre échu, à la charge de l'assureur substitué, à savoir une société algérienne d'assurance agréée. Le dernier règlement pour arriéré dû au 13 février 1971 a été perçu le 6 janvier 1972. Depuis cette date, la rente n'est plus servie, sans que l'assureur ait fourni la moindre explication et malgré de nombreuses démarches et réclamations de l'intéressé, tant auprès de l'assureur qu'auprès des services compétents du Gouvernement algérien, par **M. le conseiller économique et financier** auprès de l'ambassade de France à Alger. Il lui demande comment la victime de cet accident du travail, ainsi que les nombreuses autres victimes similaires, peuvent percevoir les arrérages de rente qui leur sont dus. Il lui précise que **M. le ministre de la santé publique** et de la sécurité sociale, en réponse à la question qui lui avait été posée à ce sujet, l'a invité (*Journal officiel*, débats Sénat du 21 novembre, page 1823) à en saisir le ministre de l'économie et des finances. (*Question du 30 novembre 1973.*)

Réponse. — En application de la réglementation des changes en Algérie, les transferts d'indemnités d'assurance dues à des bénéficiaires qui ont quitté le territoire de la République démocratique algérienne sont subordonnés à une autorisation administrative. Les autorités algériennes ont décidé, au cours de l'année 1971, de refuser toutes les demandes d'autorisations de transferts en France d'indemnités d'assurance. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les démarches de notre représentant diplomatique à Alger, pour obtenir l'assouplissement de l'attitude de l'administration algérienne, sont restées sans résultat. En effet, les autorités algériennes subordonnent la reprise des transferts à l'issue des négociations ouvertes, également en 1971, avec les sociétés françaises d'assurance, en vue du règlement du contentieux résultant de la liquidation des opérations d'assurances effectuées en Algérie avant l'indépendance. Le ministère de l'économie et des finances ne dispose pas de moyen d'action directe pour modifier un état de fait par ailleurs très préjudiciable aux ressortissants français créanciers des sociétés d'assurance algérienne. L'aspect social du problème n'a pas échappé au département qui recherche activement, en liaison avec les organismes professionnels d'assurance français, les mesures propres à éviter que ces ressortissants ne supportent les conséquences du différend franco-algérien en matière d'assurance.

Disques (T. V. A.)

13693. — M. Jean Sauvage attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal appliqué actuellement aux disques en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée. Constatant que, d'une part, les taux appliqués à l'étranger, en particulier en République fédérale d'Allemagne, et en Grande-Bretagne, sont notablement inférieurs, et que, d'autre part, les disques, surtout pour la musique classique, devraient être assimilés aux livres, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour procéder à un aménagement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux disques, compte tenu de leur importance comme véhicule culturel. (Question du 6 décembre 1973.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, la taxe sur la valeur ajoutée est effectivement perçue au taux majoré sur les « électrophones, tourne-disques, magnétophones, machines à dicter ; récepteurs de radio et de télévision ; disques, bandes et films sonores ; éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires de ces appareils ou supports de son ». La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux disques entraînerait des pertes de recettes importantes qui ne peuvent être envisagées actuellement, d'autant qu'une telle mesure ne manquerait pas d'être invoquée à l'appui de demandes analogues en faveur des bandes et films sonores — qui contribuent, au même titre que les disques, à la diffusion de la culture — ainsi que des appareils destinés à l'utilisation de ces supports (tourne-disques, électrophones, chaînes à haute fidélité et magnétophones). Il n'est pas possible, au demeurant, de prévoir une diminution de taux au bénéfice des seuls disques de « musique classique » ; une telle notion, impliquant un jugement d'ordre esthétique, revêt un caractère beaucoup trop vague et trop subjectif pour pouvoir être utilisée en matière fiscale. Enfin, vis-à-vis des marchés extérieurs, les écarts de taux évoqués par l'honorable parlementaire, qui résultent essentiellement des profondes différences de structures existant entre les fiscalités allemande, britannique et française, restent sans influence sur le caractère concurrentiel de la production nationale. Les produits exportés sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe ayant grevé leur achat ou leurs éléments constitutifs ouvre droit à déduction ou à remboursement. Corrélativement, les disques importés sont taxés au taux de 33,33 p. 100.

Primes d'assurance incendie : taxe.

13697. — M. Marcel Brégère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les primes d'assurance contre l'incendie payées par les commerçants, les industriels et les artisans sont frappées d'une taxe de 15 p. 100, alors que leurs concurrents du Marché commun européen ou bien ne supportent aucune taxe de ce genre ce qui est le cas pour la Grande-Bretagne et l'Irlande ou bien paient des taux inférieurs aux nôtres comme le Luxembourg, 4 p. 100, les Pays-Bas, 4 p. 100, l'Allemagne, 5 p. 100, et la Belgique, 6 p. 100. Il lui souligne que ces inégalités fiscales et parafiscales au sein du Marché commun sont très préjudiciables aux intérêts de nos industriels, commerçants et artisans en particulier et de l'économie française en général. Il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que la taxe perçue par l'Etat sur les primes d'assurance incendie soit abaissée à 10 p. 100. (Question du 6 décembre 1973.)

Industrie et commerce : taxe sur les primes d'assurance incendie.

13727. — M. Fernand Esseul appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux nettement supérieur à celui pratiqué dans les autres pays du Marché commun de la taxe qui frappe les primes annuelles afférentes aux contrats d'assurance contre l'incendie garantissant les biens affectés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale. Alors qu'aucune taxe ne frappe les conventions de l'espèce en Grande-Bretagne, ces dernières sont en effet assujetties en France à une taxation de 15 p. 100, qui n'atteint que 4 p. 100 au Luxembourg et aux Pays-Bas, 5 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et 6 p. 100 en Belgique. Il lui demande, dès lors, s'il n'envisage pas dans le cadre d'une harmonisation souhaitable des charges qui pèsent sur les entreprises dans les différents pays du Marché commun, de réduire sensiblement, et éventuellement progressivement, le taux de la taxe dont il s'agit. (Question du 14 décembre 1973.)

Réponse. — La réduction du taux de la taxe de 30 à 15 p. 100 pour les contrats d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales qui est intervenue au 1^{er} janvier 1973 a constitué l'effort d'ajustement maximum compatible avec les impératifs budgétaires. La poursuite dans l'avenir de ce processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens apparaît souhaitable. Toutefois, il convient de noter qu'un projet de directive de la commission des Communautés européennes a prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions fixant des taux communs, ceux applicables aux assurances contre l'incendie ne peuvent pas être inférieurs à 12 p. 100 ni supérieurs à 18 p. 100. D'ores et déjà, le taux français applicable aux risques industriels, commerciaux ou artisanaux, est au même niveau que le taux italien et peu éloigné du taux réel pratiqué en Allemagne fédérale, compte tenu de l'existence, dans ce dernier pays, d'une taxe de 4 p. 100 affectée aux services de protection contre l'incendie.

Assurance vieillesse des anciens salariés d'outre-mer.

13719. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'interrogé le 18 décembre 1971, au sujet de l'assurance vieillesse des anciens salariés d'outre-mer, il a bien voulu répondre que la validation gratuite des quinze années 1938-1953 était sans fondement car, s'agissant de salariés ayant travaillé dans des pays où n'existait pas de système de sécurité sociale, ils n'ont pu y acquérir de droits. Or, pour le Maroc, quatre décrets datés de 1950 à 1964 ont étendu le régime de sécurité sociale successivement pour les militaires de carrière, les fonctionnaires de l'Etat, les ouvriers de l'Etat, les agents non fonctionnaires et enfin pour un dahir de 1959, on a institué un régime de sécurité sociale dans ce pays. Par conséquent, ces salariés auraient eu les mêmes droits si le Gouvernement français avait pensé à prendre, à partir de 1950, un décret les concernant au même titre que les catégories précitées, et il lui demande si pour réparer cet oubli regrettable il ne peut aujourd'hui accorder la validation gratuite de ces quinze années d'assurance vieillesse comme cela a été fait pour les travailleurs d'Algérie. (Question du 12 décembre 1973.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances ne peut que confirmer la réponse faite à la question n° 10983 qui lui avait été posée par l'honorable parlementaire le 18 décembre 1971. En effet, la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 qui a permis à ceux de nos nationaux qui étaient affiliés au régime général de la sécurité sociale en Algérie, antérieurement au 1^{er} juillet 1962, de faire valider gratuitement par les caisses gérant l'assurance vieillesse métropolitaine leurs périodes d'activité salariée accomplies dans ce pays entre le 1^{er} avril 1938 et le 31 mars 1953, a simplement maintenu au profit des intéressés un droit qui leur était reconnu par la législation algérienne de sécurité sociale antérieure à l'indépendance. Les Français ayant exercé une activité salariée dans le secteur privé au Maroc, lorsque ce territoire était placé sous le protectorat de la France, ne peuvent se prévaloir d'un tel droit et ne sont donc pas susceptibles de bénéficier de la mesure en cause. Cependant, il est rappelé qu'afin de permettre aux intéressés d'obtenir une retraite, les lois n° 59-939 du 31 juillet 1959 et n° 65-555 du 10 juillet 1965, leur ont donné accès à l'assurance volontaire vieillesse visée à l'article 244 du code de la sécurité sociale. Ils ont ainsi pu faire valider les périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée hors métropole. Les rachats de cotisations nécessaires ont été facilités par l'octroi aux rapatriés de longs délais de paiement, ou de subventions lorsqu'il s'agissait de personnes âgées et de condition modeste. Les modalités de cette aide ont été définies par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 modifié.

Utilisation professionnelle d'un véhicule : déduction des frais.

13733. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cas d'un commerçant imposé au régime du bénéfice réel, propriétaire d'un véhicule de tourisme non mentionné à l'actif de son bilan, la quote-part de frais afférente à l'utilisation professionnelle comprenant partie des frais de vignette auto, prime d'assurance, entretien et réparation, essence et carburant, est déductible du résultat fiscal de l'intéressé. (Question du 14 décembre 1973.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Ventes au détail : facturation.

13738. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un redevable soumis au régime du bénéfice réel simplifié qui exerce une activité mixte de revendeur au détail et de prestataire de services. Les prestations de services (réparations) donnent lieu à la délivrance d'une facture au même titre que les ventes à crédit et les ventes au comptant d'une certaine importance. Par contre, pour les petites ventes au détail faites au magasin à des particuliers, celles-ci sont seulement notées, au jour le jour, sur un registre et ne donnent pas lieu à la délivrance de justificatifs aux acheteurs. Il lui demande, eu égard aux différents taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables à cette catégorie de ventes (taux normal et taux majoré), si au cas particulier, l'intéressé doit obligatoirement adopter l'un des systèmes empiriques tolérés par l'administration ou si, au contraire, le système utilisé pourrait, en cas de contrôle, être considéré comme légal, eu égard au fait que les ventes sans facturation représentent un pourcentage d'environ 20 p. 100 par rapport au montant du chiffre d'affaires total. (*Question du 17 décembre 1973.*)

Réponse. — Les textes font obligation aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée de justifier du détail des affaires qu'ils effectuent du double point de vue de la nature des opérations réalisées et du montant des recettes encaissées. A cet égard, les entreprises qui commercialisent des produits soumis à des taux différents de la taxe sur la valeur ajoutée doivent, en principe, répartir les recettes qu'elles réalisent par catégories d'opérations et par taux d'imposition. Toutefois, compte tenu des difficultés que la ventilation des recettes en fonction des différents taux d'imposition est susceptible de présenter pour les entreprises dont les ventes, ordinairement faites au comptant à des consommateurs, ne donnent pas lieu à facturation, l'administration a admis, que ces entreprises puissent répartir leurs recettes de manière empirique au moyen de méthodes de reconstitution (système A, B, C). Les redevables ne peuvent cependant recourir à ces méthodes que si, d'une part, ils revendent en l'état des produits soumis à deux taux différents au moins de la taxe sur la valeur ajoutée, les prestations de services devant obligatoirement être comptabilisées à part et, d'autre part, effectuent à destination de simples consommateurs, des ventes pour lesquelles la délivrance de factures n'est pas obligatoire du point de vue fiscal (ventes au comptant par exemple). Il est admis que le bénéfice de cette mesure ne soit pas refusé aux négociants réalisant, à titre exceptionnel, des ventes donnant lieu à facturation. L'adoption de l'une quelconque des méthodes préconisées par l'administration doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service des impôts dont dépend l'assujetti. Rien n'interdit, par ailleurs, aux entreprises d'utiliser d'autres méthodes de ventilation des recettes par taux de taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu'elles ont obtenu l'agrément dudit service. En tout état de cause, les négociants procèdent ensuite à la répartition de leurs recettes taxables en fonction des règles propres à la méthode qu'ils ont adoptée. En ce qui concerne les redevables soumis au régime simplifié d'imposition, les bases imposables aux différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi déterminées sont reportées sur la déclaration annuelle de régularisation. Cela dit, la solution du problème particulier posé par l'honorable parlementaire dépendant exclusivement de circonstances de fait, une réponse plus précise ne pourrait être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse du négociant intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

INTERIEUR

Immeubles de grande hauteur : sécurité.

13676. — M. Jean Collin expose à M. le ministre de l'intérieur que dans le cadre des mesures dont l'expérience a montré, hélas, la nécessité, il appartient aux commissions de sécurité de faire savoir, après visite sur place, si les locaux administratifs ou scolaires satisfont bien aux règles requises en la matière. Or, il semble que pour les immeubles de grande hauteur, et dans le cadre des dispositions du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, les textes n'imposent pas une telle sujétion. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire savoir si cette divergence inattendue aux règles de sécurité ne résulte pas d'une lacune de la réglementation, et dans le cas contraire, quelle procédure doit être adoptée pour les immeubles de grande hauteur. (*Question du 3 décembre 1973.*)

Réponse. — Les établissements recevant du public se trouvant dans l'emprise d'un immeuble de grande hauteur sont soumis à une double réglementation : celle du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 sur les immeubles de grande hauteur ; et celle du décret

du 31 octobre 1973 sur les établissements recevant du public. Le contrôle des locaux administratifs et scolaires, quelle que soit leur situation, est donc régulièrement assuré par les membres des commissions de sécurité.

Elections : candidatures féminines.

13692. — M. Henri Deseigne demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer, pour les dernières élections municipales, cantonales, régionales, législatives et sénatoriales, le nombre de femmes ayant fait acte de candidature (titulaires et suppléantes s'il y a lieu) ainsi que le nombre de femmes élues dans les différentes assemblées en précisant, lorsque cela est possible, leur appartenance politique. (*Question du 5 décembre 1973.*)

Réponse. — I. — Elections législatives de 1973 :

	CANDIDATES	SUPPLÉANTES	ÉLUES
Extrême gauche.....	81	107	»
Communistes	28	113	3
Socialistes et radicaux de gauche..	11	34	1
Divers gauche.....	19	38	»
Mouvement réformateur.....	13	41	1
Union des démocrates pour la V ^e République.....	5	17	3
Centre démocratie et progrès...	1	3	»
Républicains indépendants.....	»	7	»
Divers majorité.....	6	24	»
Divers droite.....	37	91	»

II. — Elections sénatoriales de 1971 :

	CANDIDATES	ÉLUES
Extrême gauche.....	2	»
Communistes	2	»
Socialistes	2	1
Gauche démocratique.....	1	1
Centre démocrate.....	1	»
Union des démocrates pour la V ^e République.....	1	»
Divers majorité.....	5	»

III. — Elections cantonales de 1973 :

	CANDIDATES	ÉLUES
Extrême gauche.....	16	»
Communistes	185	11
Socialistes	48	1
Radicaux de gauche.....	5	»
Divers gauche.....	9	2
Mouvement réformateur.....	19	2
Union des démocrates pour la V ^e République.....	22	2
Centre démocratie et progrès.....	5	»
Républicains indépendants.....	5	2
Divers majorité.....	30	5
Divers modérés d'opposition.....	13	2

IV. — Elections municipales de 1971 : le nombre des candidatures féminines aux élections municipales ne peut être établi avec précision, le dépôt des candidatures n'étant pas obligatoire dans les communes de moins de 30.000 habitants. Il semble qu'il représente 7 à 8 p. 100 au total. 20.684 femmes ont été élues conseillères municipales, soit 4,4 p. 100 du total. Il n'est pas possible d'indiquer leur répartition politique, ce type de renseignements n'ayant pas été programmé dans l'ordinateur du ministère de l'intérieur. 693 d'entre elles ont été désignées ensuite comme maires : extrême gauche : 12 ; parti communiste : 26 ; parti socialiste : 48 ; radicaux de gauche : 28 ; divers gauche : 91 ; centre démocrate : 24 ; union des démocrates pour la V^e République : 71 ; républicains indépendants : 58 ; centre démocratie et progrès : 18 ; divers majorité : 256 ; divers modérés d'opposition : 61.

V. — Elections aux conseils régionaux de 1973 : l'absence de dépôt de candidatures dans les préfectures pour la représentation accordée aux conseils municipaux n'a pas permis de recenser les femmes candidates. Les collectivités locales ont désigné dix femmes pour les conseils régionaux : une l'a été par une municipalité et neuf par des conseils généraux. Leur répartition politique est la suivante : parti communiste : 2 ; parti socialiste : 2 ; radicaux de gauche : 1 ; divers gauche : 1 ; républicains indépendants : 1 ; divers majorité : 2 ; divers modérés d'opposition : 1.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Dégazage d'un pétrolier : sanctions.

13681. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement quelles sanctions ont été prises à l'encontre du navire pétrolier libérien *Atomic* surpris dans des opérations de dégazage dans la Manche par un avion du service des douanes de Nantes. (Question du 4 décembre 1973.)

Réponse. — Le pétrolier libérien *Atomic* a été surpris alors qu'il effectuait une opération de dégazage le 22 novembre 1973 par un aéronef de la brigade aérienne des douanes basé à Lann-Bihoué. Il se trouvait à 30 milles marins des Sept-Iles et des Meaux-de-Bréhat. Conformément à la procédure en vigueur, un constat de délit, auquel étaient jointes trois photographies, a été établi. Le navire impliqué étant étranger et l'infraction ayant été commise en eaux internationales, le dossier sera transmis par la voie officielle au gouvernement libérien, conformément aux termes de la convention de Londres en 1954 sur la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures. En outre, le dossier sera, comme de coutume, simultanément transmis officieusement au chef du bureau des affaires maritimes du Liberia par le biais des contacts permanents établis avec les services du secrétariat général de la marine marchande. Les sanctions qui frapperont éventuellement les responsables du navire ne pourront être connues rapidement en raison des délais nécessaires à l'enquête qui doit se dérouler à bord du navire contrevenant, sous la conduite des autorités libériennes. Pour lutter contre la lenteur des procédures internationales en vigueur qui compromet l'efficacité des actions de surveillance et de répression envisagées contre les navires qui ne respectent pas les conventions internationales, le Gouvernement français a proposé des modifications constructives de ces procédures lors des travaux préparatoires de la conférence sur les droits de la mer qui aura lieu à Caracas en 1974. Il souhaite notamment que les gouvernements des Etats côtiers puissent dans certaines conditions poursuivre, suivant leurs juridictions, les capitaines au cours de ces infractions.

REFORMES ADMINISTRATIVES

Comités économiques et sociaux de région : représentation syndicale.

13605. — M. Marcel Souquet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas d'étoffer la représentation syndicale au sein du comité économique et social de région par une répartition plus confortable des sièges aux grandes confédérations syndicales

C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T., C. F. T. C., F. E. N. Le syndicalisme occupant de plus en plus de place dans notre société, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le mode de répartition des sièges et s'il pense devoir attribuer à des syndicats de circonstance une place au sein des comités économiques et sociaux. (Question du 20 novembre 1973 transmise à M. le ministre des réformes administratives.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait à la représentation des syndicats au sein des comités économiques et sociaux des régions. En ce qui concerne, en premier lieu, le nombre des sièges attribués aux organisations syndicales, celui-ci a été déterminé eu égard à deux principes fondamentaux. Il s'agit tout d'abord du principe de la parité entre organisations patronales et organisations syndicales. Ce principe a été rigoureusement observé dans toutes les régions. Compte tenu du nécessaire respect de cette parité, toute augmentation du nombre des représentants des organisations syndicales conduirait automatiquement à augmenter de même le nombre des sièges des employeurs, ce qui risquerait de lamener la représentation des activités sanitaires et sociales, familiales, éducatives, scientifiques, culturelles et sportives, ainsi que des professions libérales de la région. Cette solution serait inadmissible, compte tenu des orientations données par les travaux préparatoires de la loi qui ont, au contraire, souligné l'intérêt régional de ces activités. Elle conduirait donc à méconnaître un autre principe que le Parlement avait fait prévaloir, savoir que les comités économiques et sociaux doivent déborder les activités strictement économiques et sociales et embrasser l'ensemble des activités, même non économiques, de la région. Il convient néanmoins de souligner que le mode de représentation résultant de la parité susindiquée constitue un très net progrès par rapport aux Coder, puisque la représentation des syndicats en métropole est passée de 153 à 267, augmentant ainsi de 114. En ce qui concerne, en second lieu, la représentation des divers syndicats au sein du contingent ainsi déterminé, le Gouvernement était tenu par la disposition de l'article 2 du décret, aux termes de laquelle « le comité économique et social est composé... par les représentants d'organisations... syndicales représentatives... des salariés dans la région ». Dans ces conditions, le Gouvernement aurait manqué à l'esprit de la loi s'il avait exclu des comités une organisation quelconque que son implantation régionale conduit à compter au nombre des organisations syndicales représentatives des salariés dans les régions. Sur tous les points évoqués dans la question écrite, le Gouvernement s'est donc borné à l'exécution de la loi dans sa lettre comme dans son esprit. C'est dans le même esprit qu'il compte sur la participation aux travaux des comités économiques et sociaux de toutes les organisations qui concourent au développement économique, social et culturel des régions, et, tout particulièrement, des organisations syndicales.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Majoration des pensions vieillesse pour conjoint à charge.

13191. — M. Jacques Duclos appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la majoration des pensions vieillesse pour « conjoint à charge ». Cette majoration, servie avant soixante-cinq ans sans être inapte au travail, est fixée à cinquante francs l'an, depuis le 1^{er} juillet 1948. Cette somme ne correspond nullement au terme de « majoration » et elle ne peut, en aucun cas, permettre aux retraités d'améliorer la situation de leur conjoint. Cette majoration pour les conjoints inaptes ou âgés de plus de soixante-cinq ans, était, à la même date, fixée à 145 francs (14.500 anciens francs). Actuellement, elle est de 2.100 francs par an, soit 14,5 fois plus élevée. Pour retrouver la même parité, celle de 50 francs devrait être portée à 725 francs environ. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 20 juillet 1973.)

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge attribuée dans le régime général pose des problèmes et fait l'objet d'un examen approfondi. Il est rappelé que cette majoration, qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés, a été créée, dans le régime général, au profit des conjoints dont les ressources propres sont inférieures à un certain plafond et qui ne sont bénéficiaires d'aucun autre avantage de sécurité sociale. Il s'agit d'une prestation d'assurance vieillesse et il est logique qu'elle ne soit servie qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude), puisque c'est à cet âge seulement que les assurés eux-mêmes ont droit à une pension susceptible d'être portée au minimum. C'est la raison pour laquelle la majoration, fixée à 50 francs par an, n'a jamais été revalorisée au profit de conjoints à charge âgés de moins de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que le note lui-même l'honorable parlementaire. Avant l'âge de la retraite, il est normal, en effet, de n'accorder une aide de la collectivité qu'aux personnes qui doivent faire face à des difficultés particulières et pour lesquelles des prestations spécifiques sont prévues (chômage, prestations familiales, etc.). C'est dans le cadre de ces prestations spécifiques que le problème du conjoint dont l'âge est inférieur à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail, doit trouver sa solution normale.

Employée hospitalière titulaire en disponibilité : réintégration.

13395. — **M. Jean Mezard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il est réglementaire : 1° qu'une employée hospitalière, titulaire, en disponibilité, et qui demande sa réintégration ne puisse pas être réintégrée légalement tant qu'il n'y a pas de poste de libre ; 2° qu'elle ne puisse pas percevoir l'allocation de chômage parce qu'elle n'a pas travaillé 150 jours durant l'année précédente (ce qui est évident puisqu'elle était en disponibilité). Il lui demande s'il ne lui est pas possible de percevoir une autre allocation. (*Question du 27 septembre 1973 transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Les questions posées par M. Jean Mezard appellent les réponses suivantes : 1° l'article L. 878 du code de la santé publique précise que : « l'agent mis en disponibilité sur sa demande qui n'a plus sollicité le renouvellement de sa mise en disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours est rayé des cadres par licenciement, à moins qu'il n'ait, dans le même délai, demandé sa réintégration. La réintégration est de droit à la première vacance si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années » ; 2° il est exact que les salariés privés d'emploi désirant bénéficier des allocations de l'aide publique doivent justifier de cent cinquante jours (ou 1.000 heures) de travail salarié dans l'année qui précède la demande. Toutefois, il est prévu que certaines périodes d'inactivité peuvent être « neutralisées » sous certaines conditions, ce qui prolonge de leur durée l'année de référence pour le calcul du nombre de jours de travail salarié. Afin de permettre une étude toute particulière de la situation personnelle qui a retenu l'intérêt de l'honorable parlementaire il serait nécessaire qu'il fasse connaître le nom et l'adresse de l'intéressé et précise les motifs qui ont amené la requérante à solliciter sa mise en disponibilité.

Règles générales d'hospitalisation.

13559. — A la suite d'un accident mortel, dont a été récemment victime un enfant fréquentant une école maternelle de la commune d'Asnières-sur-Seine, **M. Michel Maurice-Bokanowski** prend acte qu'une enquête, dont il conviendra d'attendre les conclusions, a été ouverte à la suite de ce tragique accident. Il attire cependant l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles l'hospitalisation a été effectuée et les soins appropriés dispensés, trop tardivement, au jeune écolier.

En effet, les médecins du premier établissement, non seulement n'ont pas établi le diagnostic exact du traumatisme crânien qui devait entraîner la mort de la petite victime, mais encore n'ont pas dirigé l'enfant sur l'hôpital duquel il relevait et ne se sont pas souciés de son transfert puisque c'est la directrice de l'école qui, en taxi, a dû se charger de ce transport, à un second, puis à un troisième établissement, d'où il fut enfin transféré, trois heures plus tard, dans un quatrième, où il devait décéder. Qui cependant, sinon les médecins eux-mêmes, pouvaient être juges du lieu d'hospitalisation approprié, eu égard à l'équipement spécialisé des établissements hospitaliers. Devant cette très grave lacune dans le système d'hospitalisation, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour établir des règles générales d'hospitalisation connues de tous, particulièrement des milieux médicaux et hospitaliers. (*Question du 8 novembre 1973.*)

Réponse. — Le dénouement tragique de l'accident auquel l'honorable parlementaire fait allusion paraît résulter de circonstances imprévisibles. En effet, au moment de son admission à l'hôpital Bretonneau l'enfant ne présentait que des blessures externes à l'œil et à la paupière ; il était conscient et sans signes neurologiques apparents. L'hôpital Bretonneau ne comportant pas de service d'ophtalmologie, le jeune accidenté a été dirigé sur l'hôpital Bichat, où il fut soigneusement examiné et où fut établi le même diagnostic (globe oculaire intact, plaie à la paupière). Toutefois, il fut décidé de le faire admettre à l'Hôtel-Dieu où les examens effectués dès son arrivée aux environs de treize heures ne devaient déceler aucune trace de fracture au niveau du crâne. Ce n'est que plus tard dans l'après-midi (après seize heures) que l'enfant devait donner les premiers signes d'une atteinte neurologique. C'est alors que fut décidé son transfert sur l'hôpital Lariboisière qui dispose d'un service de neuro-chirurgie approprié à l'état dans lequel se trouvait le malade à ce moment-là. D'après les médecins qui ont examiné l'enfant à son arrivée à l'hôpital Lariboisière, celui-ci présentait un traumatisme oculaire et un traumatisme crânien dont les manifestations étaient intervenues tardivement. Celui-ci ne pouvait être décelé au moment de l'accident, l'enfant présentant alors toutes les apparences d'un blessé atteint exclusivement dans les parties externes.

Pharmacies : ouverture de nuit, les dimanches et jours fériés.

13583. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés engendrées par les lacunes dans la réglementation des services de garde des pharmaciens la nuit, les dimanches et jours fériés. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article R. 5015-5 du code de la pharmacie, les pharmaciens ne peuvent fermer leur officine qu'après s'être assurés que les malades peuvent recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin. Or la notion d'établissement suffisamment proche est particulièrement imprécise et tout récemment s'est étendue la pratique des « groupements » qui aboutit à ne laisser qu'une seule officine ouverte dans un ensemble de communes voisines comportant, en milieu urbain, 80 à 100.000 habitants. Cette situation étant très préjudiciable pour les populations, notamment pour les personnes âgées, sans véhicule pour se rendre à la seule pharmacie ouverte, distante souvent de plusieurs kilomètres, il lui demande : 1° s'il ne juge pas souhaitable de donner, de façon plus précise, une définition de la notion d'officine suffisamment proche ; 2° s'il ne serait pas souhaitable que pour toutes les localités dont la population est supérieure à 10.000 habitants, le tour de garde soit limité à la commune elle-même et que dans les localités de plus de 30.000 habitants, le tour de garde soit réparti par groupe de dix officines ; 3° s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de réglementer ces pratiques de groupements entre communes limitrophes et de donner au préfet des pouvoirs nécessaires pour sauvegarder les intérêts des populations, ceci en liaison avec les pharmaciens concernés ; 4° s'il n'envisage pas de saisir son collègue de l'intérieur afin de renforcer le service d'ordre

dans les communes de banlieue, le développement de la délinquance et des actes de banditisme étant l'une des excuses valables à l'appui de l'évolution actuelle constatée en ce domaine pour limiter le nombre des heures de garde. (Question du 14 novembre 1973.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le problème du régime d'ouverture des pharmacies est dominé par la notion de service public. En ce qui concerne les jours et heures d'ouverture, il appartient à chaque préfet de les régler. Cette autorité charge les organisations professionnelles de répartir les tours de garde. Le service de nuit est également organisé par la profession. Un nouveau code de déontologie professionnelle des pharmaciens est actuellement à l'étude. Il tend au renforcement des tours de garde dans un cadre de discipline librement consentie, mais il est certain qu'en cas de défaillance les pouvoirs publics prendraient, si nécessaire par voie législative, les mesures qui s'imposeraient. Le développement de la délinquance et des actes de banditisme n'a pas échappé aux services du ministère de l'intérieur, et tout effort dans le domaine de la surveillance ne pourra que faciliter la solution du problème des gardes de nuit et des heures d'ouverture des officines.

TRANSPORTS

Protection des populations riveraines des aéroports.

13210. — M. Jean Colin expose à M. le ministre des transports que la catastrophe aérienne du Boeing brésilien à Saulx-les-Chartreux pose le problème de la protection des populations riveraines. Il lui demande : 1° s'il est envisagé de limiter le survol des localités riveraines à des zones bien définies, à la fois pour les décollages et pour les atterrissages ; 2° s'il est prévu de faire application très stricte des directives en la matière, en envisageant, le cas échéant, des sanctions à l'égard des pilotes qui enfreindraient ces directives ; 3° s'il est prévu un renforcement des mesures de sécurité par l'augmentation du matériel d'intervention et sa répartition géographique dans les localités proches de l'aéroport afin de permettre un transport plus rapide sur les lieux ; 4° s'il envisage aussi la mise à la disposition des différents corps de sapeurs-pompiers du secteur du matériel le plus perfectionné qui soit, afin de rendre possible une intervention quasi immédiate sur n'importe quel point, avec une efficacité maxima. (Question du 26 juillet 1973.)

Réponse. — 1° Compte tenu de l'orientation des pistes d'envol, les zones survolées lors des manœuvres d'atterrissage ou de décollage sont bien définies. Les trajectoires imposées aux aéronefs doivent être suivies avec le maximum de précision, le plus souvent au moyen d'équipements radio-électriques qui assurent le guidage des appareils. Ces trajectoires sont établies pour permettre les manœuvres de décollage et d'atterrissage les plus sûres, notamment vis-à-vis des obstacles au sol, pour prévenir les abordages entre aéronefs et, dans toute la mesure du possible, pour éviter le survol des zones à forte densité de population gênée par les nuisances dues aux bruits. Les pilotes sont astreints au respect des cheminements imposés ; ceux-ci sont portés à leur connaissance par des documents d'information aéronautique, dont le mode de publication est uniformisé sur le plan international. 2° Les infractions aux règlements et procédures de circulation aérienne peuvent être sanctionnées notamment dans les cas les plus graves ayant occasionné des risques pour les personnes et les biens. Les sanctions sont prises après consultation et délibération des commissions et des conseils de discipline compétents ; elles peuvent aller jusqu'à la suspension des licences et des qualifications du pilote en infraction. 3° Il est prévu dans les localités proches des aéroports un renforcement des mesures de sécurité dans le cadre des plans spéciaux d'intervention qui sont mis au point, à la demande du service national de la protection civile, dans chacun des départements comportant des aéroports. Ce renforcement, qui porte sur les moyens de lutte et de secours dont disposent les aéroports et sur les effectifs

et le matériel des corps de sapeurs-pompiers des localités proches de l'aéroport, est poursuivi le plus activement possible. Mais il est apparu à l'expérience que l'efficacité des secours et du sauvetage dépend étroitement de l'organisation du système d'alerte et d'acheminement rapide des moyens. C'est donc à l'amélioration des liaisons que visent surtout les plans spéciaux d'intervention. 4° Pour accroître l'efficacité de l'intervention des secours, les moyens propres à l'aéroport sont renforcés par ceux des sapeurs-pompiers communaux. De même que les sapeurs-pompiers communaux peuvent intervenir dans l'enceinte de l'aéroport à la demande du directeur, les moyens de l'aéroport peuvent être utilisés à l'extérieur sur le territoire des communes voisines où existent des risques à l'atterrissage ou au décollage. Ces dispositions ont joué lors de l'accident de Saulx-les-Chartreux et lors de l'incendie de l'aéroport d'Orly-Sud.

Société nationale des chemins de fer français : pensions proportionnelles (péréquation).

13509. — M. René Touzet expose à M. le ministre des transports que les pensions proportionnelles servies aux agents de la S. N. C. F. démissionnant avant l'âge d'admission à la retraite ne font pas l'objet, comme les pensions d'ancienneté, des péréquations régulières ; que les revalorisations des pensions proportionnelles sont très irrégulières et sans aucun rapport, ni avec l'évolution des salaires des cheminots, ni, au pis-aller, avec la hausse du coût de la vie ; il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation inéquitable en décidant, comme cela existe dans la fonction publique, d'appliquer les péréquations des pensions à toutes les pensions proportionnelles du régime de retraite de la S. N. C. F. (Question du 25 octobre 1973.)

Réponse. — Il est exact, comme le précise l'honorable parlementaire, que les agents démissionnaires de la S. N. C. F. après quinze ans de services, mais avant l'âge d'admission à la retraite, peuvent seulement obtenir une pension proportionnelle à jouissance différée. Les pensions de ce type ne bénéficient pas de la péréquation automatique et font l'objet, en principe annuellement, d'une majoration d'un montant égal à celui fixé par voie législative pour la revalorisation des rentes viagères. Cette disposition ne peut pas être appréciée indépendamment de l'ensemble du régime de retraites particulier aux cheminots. Elle s'explique par le souci de l'entreprise de traiter de la manière la plus favorable les agents qui y ont fait toute leur carrière. Cependant, la situation de ces agents fait l'objet de nouvelles études.

S. N. C. F. : fermeture de lignes.

13687. — M. Pierre Barbier expose à M. le ministre des transports son inquiétude devant les menaces qui pèsent sur les dessertes voyageurs et marchandises de la ligne Cravant—Clamecy—Corbigny. En effet, en réponse à une lettre émanant du syndicat C. G. T., la direction de la région de Paris-Sud-Est de la S. N. C. F. indiquait « La C. F. T. A. (Chemins de fer et transports automobiles) ayant, en effet, proposé à la S. N. C. F. une extension de son domaine d'affermage portant entre autres sur la section de la ligne Clamecy—Cravant, la direction des transports nous a demandé, afin de pouvoir examiner l'affaire en toute connaissance de cause, de procéder à une étude de bilan. Cette étude est actuellement en cours. Quels qu'en soient les résultats ils ne sauraient préjuger de la décision qui sera prise par l'administration supérieure ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ou en est l'enquête en cours et lui demande également, à une époque où l'augmentation des accidents automobiles traduit l'insuffisance du réseau routier, et dans une conjoncture où les problèmes d'approvisionnement en essence doivent faire redoubler de prudence dans la suppression de lignes de chemin de fer, de s'opposer à la fermeture de ce tronçon Cravant—Clamecy—Corbigny, car ce serait condamner formellement cette zone à une récession certaine au moment précis où par ailleurs le Gouvernement a décidé d'y développer un plan d'aménagement rural. (Question du 5 décembre 1973.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de fermer la ligne Cravant—Clamecy—Corbigny au service voyageurs. Toutefois est en cours d'étude un programme de réorganisation de l'exploitation ferroviaire de la ligne présentée par la S. N. C. F. au ministère des transports. Aucune décision ne sera prise avant le service d'hiver 1974-1975 et, le préfet, qui pourra prendre l'avis du comité technique départemental des transports, sera consulté au préalable. En ce qui concerne la desserte marchandises de la ligne Cravant—Clamecy—Corbigny, il n'est pas davantage question de la supprimer. Par ailleurs, la formule consistant à confier l'exploitation de la section de ligne Cravant—Clamecy à une compagnie de chemins de fer secondaires a été effectivement étudiée par la S. N. C. F., mais elle n'a pu être retenue.

Aérogare d'Orly : respect des conditions de sécurité.

13691. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports** qu'à l'occasion du grave incendie qui s'est déclaré le lundi 3 décembre 1973 dans les bâtiments de l'aérogare d'Orly-Sud, il a acquis la certitude que les matériaux de cet aéroport comprennent en grande quantité, des matières à base de plastique qui, en cas d'incendie, dégagent des gaz et des fumées denses amenant vite l'asphyxie. D'autre part, les portes d'entrée automatiques restent bloquées lorsque le courant est interrompu et l'évacuation devient impossible. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable, après avoir fait effectuer une enquête sur les causes de l'incendie d'Orly et les conséquences à en tirer, de faire vérifier sur tous les bâtiments des aéroports si les règles de sécurité — dont le respect est exigé à juste titre pour les bâtiments dépendant des collectivités locales — sont bien également respectées dans ce cas. (*Question du 5 décembre 1973.*)

Réponse. — Les responsables de la construction de l'aérogare d'Orly-Sud ont veillé à recourir largement à des matériaux non combustibles tels que le métal, les dallages minéraux, les revêtements en bois ignifugé, les parois en verre, etc., le plastique de décoration a été réservé à la réalisation des diffuseurs d'éclairage du quatrième étage. L'installation des câbles électriques a été effectuée en totale conformité avec les normes réglementaires. Pour limiter les risques futurs, Aéroport de Paris a d'ores et déjà entrepris de se concerter avec les fabricants, ainsi qu'avec les techniciens d'E. D. F., pour le problème des isolants. Le système de commande des portes automatiques est conçu de telle manière qu'en cas d'interruption de courant, elles deviennent battantes ; au cas où l'une d'elles resterait fortuitement coincée, le nombre d'issues est tel que l'évacuation des occupants de la gare ne serait pas gênée. D'une façon générale, Aéroport de Paris a toujours pris les mesures nécessaires pour limiter les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public et relevant de son autorité. L'application à cet établissement des dispositions d'ensemble édictées par le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 est en cours de mise au point.

Projet d'aérodrome entre Sonchamp et Ponthévrard.

13723. — **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre des transports** quelle suite sera donnée au projet d'aérodrome entre Sonchamp et Ponthévrard, canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines, eu égard au fait que la réalisation de ce projet : causera des troubles de jouissance aux communes du canton ; supprimera des exploitations agricoles sur des terres particulièrement riches ; perturbera le parc animalier créé entre Sonchamp et Rambouillet ; détruira l'environnement boisé ; transformera une zone rurale en zone industrielle, contrairement aux études faites à l'occasion du schéma directeur d'aménagement urbain (S. D. A. U.). Elle lui propose que soit envisagée une solution de remplacement tendant à utiliser les anciens aérodromes militaires américains de Dreux ou d'Evreux. (*Question du 13 décembre 1973.*)

Réponse. — Le rapport établi par la commission chargée de l'étude de l'infrastructure aéronautique nécessaire aux besoins de l'aviation générale dans la région parisienne, dit rapport Doublet, a prévu, compte tenu, d'une part, du transfert de l'aérodrome de Guyancourt dont l'emprise doit être intégrée à la ville nouvelle de Saint-Quentin-les-Yvelines, d'autre part, de l'accroissement du trafic prévisible d'ici 1985, l'aménagement de deux aérodromes d'aviation légère qui doivent être facilement accessibles à partir des centres de population dans la partie Sud-Ouest de la région parisienne. Comme l'indique l'honorable parlementaire, des études ont été entreprises afin d'examiner la possibilité de localiser l'un de ces aérodromes dans la région de Sonchamp-Ponthévrard, où il serait sans doute possible de procéder assez aisément aux acquisitions de terrains nécessaires sans occasionner de gêne sensible aux propriétaires intéressés. Les études concernant ce projet sont poursuivies avec le souci de tenir le plus grand compte des intérêts des habitants et des autres projets d'aménagement de la région. Les aérodromes de Dreux-Senonches et d'Evreux-Fauville situés l'un et l'autre à environ 100 kilomètres de Paris dépendent de l'autorité militaire et ne peuvent répondre aux besoins que le projet Sonchamp-Ponthévrard vise à satisfaire. L'aérodrome de Dreux-Senonches est d'accès difficile et comporte d'importantes chaussées en béton correspondant mal aux besoins de l'aviation légère. L'aérodrome d'Evreux-Fauville, qui est le centre d'une activité d'aéronefs lourds militaires, ne saurait accueillir dans des conditions de sécurité acceptables l'aviation légère.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

S. N. E. C. M. A. (conditions de travail des ouvriers).

13428. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, depuis le 13 septembre, les travailleurs de la S. N. E. C. M. A. Gennevilliers sont en grève pour la suppression du salaire au rendement ; que depuis cette date la direction générale de la S. N. E. C. M. A. se refuse à négocier avec les représentants syndicaux alors que cette revendication concerne, pour l'ensemble des usines S. N. E. C. M. A., 2.380 travailleurs. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de cette entreprise nationalisée, pour que soient discutées les revendications des travailleurs qui luttent pour l'humanisation de leurs conditions de travail. (*Question du 9 octobre 1973.*)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Grève (industrie du ciment).

13685. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les graves conséquences des grèves du personnel des cimenteries. Ce conflit paralyse en effet les cimenteries du Sud-Ouest et contraint les entreprises du bâtiment au chômage technique en les plaçant dans l'impossibilité d'honorer les contrats pris avec leur clientèle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le dénouement de cette crise. (*Question du 5 décembre 1973.*)

Réponse. — Le conflit collectif de travail, de caractère national, qui a affecté du 16 novembre au 16 décembre 1973 le secteur des cimenteries, a fait l'objet d'une particulière attention de la part du Gouvernement, en raison de l'importance de cette industrie qui emploie 14.000 salariés, de l'étendue du mouvement et des incidences de la poursuite de cette grève sur l'activité du bâtiment et des travaux publics. Ce conflit a d'ailleurs donné lieu à une déclai-

ration du secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population à l'Assemblée nationale le 28 novembre 1973. La grève a été suivie surtout par le personnel des cimenteries implantées dans le Sud-Ouest, le Midi et la vallée du Rhône. Des arrêts de travail ont eu lieu en outre dans la région parisienne et le Nord, et de façon plus limitée dans l'Est. Les revendications du personnel en grève, présentées par les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O., portaient sur la fixation du salaire minimum mensuel à 1.400 francs, la révision des classifications, la réduction à quarante heures de la durée du travail et l'attribution de la retraite à soixante ans. Les négociations, au cours desquelles, dans un premier temps, a été admis le principe d'une augmentation de 2 p. 100 du montant des salaires, se sont rapidement heurtées au fait que les organisations syndicales demandaient que l'ensemble des revendications soit examiné tandis que les représentants patronaux jugeaient, pour leur part, que certaines demandes ne pouvaient être prises en considération, notamment celle relative à la diminution de la durée du travail, durée qui avait été portée à quarante-deux heures le 1^{er} avril 1973. A la suite de la rupture des pourparlers, le ministre du travail, de l'emploi et de la population a chargé le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre de la région parisienne d'une mission de conciliation pour aider au règlement de ce conflit. L'intervention de ce fonctionnaire a permis de rapprocher les positions en présence et un protocole d'accord a pu être signé le 16 décembre entre, d'une part, le syndicat national des fabricants de ciments et chaux et les membres des organisations syndicales C. G. T., F. O. et C. G. C. Les responsables du syndicat C. F. D. T. ont, pour leur part, conclu un accord séparé le 18 décembre sur les mêmes bases. Les dispositions insérées dans le protocole d'accord, dont la signature a marqué la fin du conflit, sont les suivantes : augmentation des salaires de 3,5 p. 100 et attribution d'une prime forfaitaire exceptionnelle d'un montant de 400 francs ; amélioration de l'accord sur la sécurité de l'emploi (pour les cas de suppression d'emploi et de mutation défavorable) ; possibilité pour les salariés âgés de soixante-trois ans de bénéficier de la pré-retraite avec maintien de 75 p. 100 de la rémunération brute ; création d'une commission chargée d'étudier les conditions de travail, qui doit se réunir durant le premier trimestre 1974 ; étude de la révision des classifications dans le cadre d'une commission paritaire qui se réunira à partir de mars 1974 ; engagement d'une étude sur l'harmonisation des conventions collectives Etdam et Ouvriers. Ce conflit a par ailleurs entraîné, dans certaines régions,

la mise en chômage technique de salariés du bâtiment et des travaux publics. Le règlement de ce problème est en cours, le montant de l'indemnité à allouer à ces personnels et les modalités de versement ont été arrêtés.

Licenciement de personnel dans une société nationale.

13725 — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les licenciements et les atteintes aux libertés démocratiques dont sont victimes les travailleurs de la Société nationale d'industrie aéronautique et spatiale (S. N. I. A. S.), à Courbevoie. En effet, à la suite de la fermeture de cette entreprise, le reclassement d'un certain nombre de ces travailleurs est décidé ou en cours d'examen dans les autres usines de la société de la région parisienne. Il n'en reste pas moins que la direction a opposé de très vives réticences au reclassement des délégués C. G. T. et que certains d'entre eux se trouvent licenciés sans aucune perspective de reclassement : c'est le cas d'un ancien élu C. G. T. et d'une déléguée C. G. T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans cette entreprise nationalisée le reclassement de toutes les personnes concernées dans le respect des libertés démocratiques. (*Question du 13 décembre 1973.*)

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite sur cette affaire.

Errata.

(*Journal officiel du 5 février 1974, Débats Parlementaires, Sénat.*)

Page 64, 2^e colonne, 10^e ligne de la question écrite n° 13882 de M. Roger Poudonson, au lieu de : « ... exception faite de la *Garance* dans le secteur... », lire : « ... exception faite de la relève de la *Garance* dans le secteur... ».

Page 82, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite de Mme Marie-Thérèse Goutmann, au lieu de : « 13606. — Mme Marie-Thérèse Goutmann... », lire : « 13706. — Mme Marie-Thérèse Goutmann... ».